

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée Morté par (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N....	1.900 frs 3.200 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 6.000 frs		
	Prix du numéro, Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé, Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom, Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				
					Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973		
30 janvier	Décret n° 73-100 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	488
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	488

PRIMATURE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	489
--	---	-----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1973		
7 février	Arrêté ministériel n° 1018 S.E.J.S.-B.E.P. portant création d'une commission nationale d'équivalence des diplômes exigibles des personnes désirant exercer la profession d'éducateur physique ou sportif à titre privé	489
7 février	Arrêté ministériel n° 1019 S.E.J.S.-B.E.P. portant organisation des services extérieurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	489

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973		
2 février	Arrêté ministériel n° 861 M.T.P.U.T.-A.T.P.-C.V. abrogeant l'arrêté n° 2714 du 14 mars 1972, autorisant M ^{me} Marie Louise Coulon à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	490
2 février	Arrêté ministériel n° 862 M.T.P.U.T.-A.T.P.-C.V. autorisant M ^{me} Lina Borge, Hôtel de la Paix, à Dakar, à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime	491
3 février	Arrêté interministériel n° 897 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant agrément d'un transitaire et manutentionnaire	491

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973		
30 janvier	Arrêté ministériel n° 720 M.F.A.-CAB. portant désignation d'officiers de gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du code de procédure pénale, pour la désignation de gradés de gendarmerie ayant la qualité d'officiers de police judiciaire	491

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973		
31 janvier	Décret n° 73-104 ordonnant la publication du traité sur la non prolifération des armes nucléaires en date du 12 juin 1968, ouvert à la signature à Washington, à Londres et à Moscou en juillet 1968	491
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	494

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
30 janvier	Décret n° 73-094 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-201 du 4 mars 1972 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédiou, gestion 1971-1972	494
30 janvier	Décret n° 73-095 portant autorisation virement de crédits de la somme de 997.000 francs au titre du budget de la commune de M'Backé, gestion 1972-1973, et rectifiant le décret n° 72-1261 du 26 octobre 1972 ..	495
31 janvier	Décret n° 73-107 fixant l'organisation des études et les programmes d'enseignement des sections spéciales au personnel de l'administration pénitentiaire de l'Ecole nationale de police	496
5 février	Décret n° 73-125 portant nomination d'ad-joints aux préfets	498
31 janvier	Décret n° 73-108 portant assignation à résidence	499
31 janvier	Décret n° 73-109 portant assignation à résidence	499
31 janvier	Arrêté ministériel n° 827 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Soumaila Cissé	499
31 janvier	Arrêté ministériel n° 828 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais José de Medeiros	499
31 janvier	Arrêté ministériel n° 829 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Paul Gozo	499
31 janvier	Arrêté ministériel n° 830 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ahmed Mahmoud Chérif	499
31 janvier	Arrêté ministériel n° 831 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kader N'Diaye	499
6 février	Arrêté ministériel n° 962 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence	499
6 février	Arrêté ministériel n° 963 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing-restaurant	499
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	499

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973		
12 février.....	Décret n° 73-143 modifiant le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels ..	500
3 février.....	Arrêté ministériel n° 905 M.F.A.E.-D.I.D.-B.D. portant attribution à titre définitif du lot n° 6 du quartier de Diéko, des terrains de « Tound » ..	500
3 février.....	Décision ministérielle n° 904 M.F.A.E.-B.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 ..	500
6 février.....	Décision ministérielle n° 983 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant un prêt de trente millions (30.000.000) de francs à la B.N.D.S.	500
6 février.....	Décision ministérielle n° 984 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une avance de trésorerie de cent vingt-sept millions cinq cent mille francs (127.500.000) à la B.N.D.S.	500
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	500

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
2 février.....	Décision n° 864 M.E.N.-D.R.P. portant création d'une commission technique spécialisée en langues romanes et nomination de ses membres	503

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973		
26 janvier.....	Arrêté interministériel n° 627 M.D.R. relatif au fonctionnement de l'Ecole des agents techniques de l'élevage et des industries animales	503
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	511

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973		
30 janvier.....	Décret n° 73-093 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel	511
6 février.....	Arrêté ministériel n° 982 M.D.I.-D.M.G.-1 relatif à un agrément pour les visites d'appareils à vapeur et à pression de gaz	512

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1973		
5 février.....	Décret n° 73-118 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	512
5 février.....	Arrêté ministériel n° 911 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant admission en 1 ^{re} année de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin (année 1972-1973)	512
6 février.....	Arrêté interministériel n° 974 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant admission en classe supérieure, autorisation de redoubler et admission en 1 ^{re} année de l'école nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar	512
6 février.....	Arrêté interministériel n° 975 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant passage en classe supérieure et admission définitive en 1 ^{re} année de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor	513
6 février.....	Arrêté interministériel n° 976 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant passage en 2 ^e et 4 ^e années et admission en 1 ^{re} année de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor	513

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973		
30 janvier.....	Décret n° 73-092 portant intérim du Ministre de la Culture	514
5 février.....	Arrêté interministériel n° 912 M.C. portant approbation du budget 1972-1973 de la compagnie du Théâtre national Daniel Sorano	514

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 673 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-n. 2 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours spécial pour l'accès dans le corps des chiffreurs	514
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 756 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de l'adoption du projet d'additif des transports aériens élaboré par le syndicat des pilotes professionnels et navigants sénégalais	514
31 janvier.....	Décision ministérielle n° 731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 désignant les membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement des commis d'administration	514
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	515

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 94 ^e tranche de la loterie nationale ..	528
Annexes	530

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-100 du 30 janvier 1973
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'application de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

— Le Colonel Jean Ardaillon, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 1033 P.R. en date du 8 février 1973 :
Article unique. — M. Abdoulaye Thiaw est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République.

Par décision n° 707 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1971 au 30 septembre 1972 et pour lesquels il pourrait prétendre à 21 jours de congé est accordée à M. Antoine Pierre de Cassagne, Mle de solde 58850-M, gouvernant, précédemment en service au Palais de la Présidence de la République, démissionnaire de son emploi à compter du 1^{er} octobre 1972, suivant décision n° 13976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 19 décembre 1972.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 881 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 2 février 1973 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M^{me} N'Diaye, née Yaye Aminata Diop, Mle de solde 48513-C, sténodactylographe décisionnaire, en service à l'inspection générale d'Etat, pour faute grave.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 954 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 février 1973 :

Article premier. — M. Djibril Ba, journaliste, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 955 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 5 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Diallo née Tamaro Touré, Mle de solde 48881-C, inspecteur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommée conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE ministériel n° 1018 S.E.J.S.-B.E.P. du 7 février 1973
portant création d'une commission nationale d'équivalence des diplômes exigibles des personnes désirant exercer la profession d'éducateur physique ou sportif à titre privé.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 18, 37 et 65;

Vu la loi n° 71-25 du 6 mars 1971 modifiant la loi n° 68-36 du 24 juillet 1968 et la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé;

Vu le décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé;

Vu le décret n° 72-216 du 7 mars 1972 fixant les conditions et titres exigibles des personnes exerçant la profession d'éducateur physique ou sportif à titre privé,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est créé une commission nationale, chargée d'examiner les demandes d'admission des titres étrangers en équivalence des diplômes nationaux suivants :

— Brevets d'Etat d'enseignement privé visés au tableau II du décret n° 72-216 du 7 mars 1972;

— Diplômes des formations sportives visés au tableau III, groupes A et B, du décret n° 72-216 du 7 mars 1972.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— Le Ministre chargé des Sports.

Vice-président :

— Le directeur de l'éducation physique et sportive.

Secrétaire :

— Le chef du bureau d'études et de législation du Ministère chargé des Sports.

Membres :

— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— Le responsable de la formation des cadres du Ministère chargé des Sports;

— Le responsable de l'enseignement privé au Ministère chargé des Sports;

— Le responsable de l'enseignement privé au Ministère chargé de l'Education nationale;

— Un représentant des enseignants d'éducation physique du cadre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Les décisions de la commission sont sans appel.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Le dossier de demande d'admission de titres étrangers en équivalence des diplômes nationaux comprend :

— Une demande adressée au président de la commission;

— Un curriculum vitae faisant ressortir les titres universitaires et sportifs;

— Une copie certifiée conforme des diplômes sportifs et universitaires présentés;

— Tous documents permettant à la commission de se prononcer.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1973.

LAMINE DIACK.

ARRETE ministériel n° 1019 S.E.J.S.-B.E.P. du 7 février 1973
portant organisation des services extérieurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-765 du 12 juillet 1971 portant réglementation des activités sportives scolaires et universitaires;

Vu le décret n° 72-569 du 15 mai 1972 portant organisation de Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-1205 du 13 octobre 1972 instituant les fonctions de directeur technique national et de conseiller sportif régional des fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 1033 du 10 février 1972 portant statut de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Les services extérieurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports comprennent :

- Des services régionaux;
- Des services départementaux.

TITRE PREMIER

Les services régionaux de la jeunesse et des sports

Art. 2. — Dans chacune des régions, le service régional de la jeunesse et des sports connaît de l'ensemble des activités relevant du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Un fonctionnaire du Secrétariat d'Etat de la Jeunesse et des Sports est chargé, sous l'autorité du gouverneur, de diriger le service régional.

Il porte le titre de chef du service régional de la jeunesse et des sports.

Il est nommé dans ses fonctions par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Il coordonne les activités des services départementaux et représente le Ministère au sein du comité régional de développement.

Art. 4. — Le chef du service régional de la jeunesse et des sports exerce son contrôle hiérarchique sur l'ensemble du personnel du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports en service dans la région.

Il contrôle les activités des services départementaux et représente le Ministère au sein des réunions régionales de coordination.

Il est aidé dans ses fonctions par des techniciens spécialisés dans les différents domaines d'activité du Ministère chargé des Sports.

Art. 5. — Le service régional de la jeunesse et des sports comprend :

- Un bureau administratif;
- Un bureau opérationnel;
- Un bureau de la promotion humaine;
- Un bureau de l'alphabétisation;
- Un bureau du sport scolaire;
- Un bureau du sport extra-scolaire.

Art. 6. — En ce qui concerne les activités de la promotion humaine, le service régional de la jeunesse et des sports est chargé :

— De l'organisation, de l'animation et de la structuration des populations en vue de leur participation responsable au développement;

— De l'encadrement de la jeunesse (soutien des activités des associations, organisation des collectivités éducatives, insertion des jeunes dans les circuits de la production).

Art. 7. — En ce qui concerne les activités d'alphabétisation, le service régional de la jeunesse et des sports est chargé :

- De la coordination de toutes les actions d'alphabétisation en milieu rural et urbain;
- De la formation et du recyclage du personnel d'encadrement.

Art. 8. — En ce qui concerne le sport scolaire, le service régional de la jeunesse et des sports est chargé :

- De contrôler, conseiller et perfectionner les enseignants en service dans les établissements scolaires en liaison avec les chefs d'établissements;
- De suivre et de soutenir les activités de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires;
- D'organiser et de veiller au bon déroulement des épreuves physiques aux examens.

Art. 9. — En ce qui concerne le sport extra-scolaire, le service de la jeunesse et des sports est chargé :

- De suivre et de soutenir les activités de toutes les associations sportives;
- De veiller à la promotion de toutes les formes d'activités sportives : sport de masse, sport d'élites;
- De contribuer à la formation, au perfectionnement et au recyclage des animateurs sportifs;
- De contrôler l'organisation des compétitions sportives.

Art. 10. — Le chef du service régional de la jeunesse et des sports rend compte mensuellement de son activité au Ministre chargé des Sports.

TITRE II

Les services départementaux de la jeunesse et des sports

Art. 11. — Dans chaque département, le service départemental de la jeunesse et des sports connaît de l'ensemble des activités relevant du Ministre chargé des Sports.

Art. 12. — Un fonctionnaire du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports est chargé, sous l'autorité du préfet, de diriger le service départemental.

Il porte le titre de chef du service départemental de la jeunesse et des sports.

Il est nommé par décision du Ministre chargé des Sports.

Art. 13. — Les agents du service départemental constituent une équipe opérationnelle polyvalente dont l'action est adaptée le plus étroitement possible aux objectifs du moment.

Art. 14. — Le chef du service départemental est chargé de concourir à la réalisation et à l'animation des mêmes activités que celles définies aux articles 6, 7, 8, et 9 du présent arrêté.

Art. 15. — Le chef du service départemental rend compte mensuellement de ses activités au chef du service régional de la jeunesse et des sports.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1973.

LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS concernant l'occupation à titre précaire et révocable de parcelles du domaine public maritime.

Par arrêté ministériel n° 861 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 2 février 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 2714 du 14 mars 1972 autorisant M^{me} Marie Louise Coulon à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 43 bis, située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 400 m², est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M^{me} Marie Louise Coulon par le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 862 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 2 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Lina Bonge est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 43 bis du domaine public maritime, située à l'île de N'Gor, d'une superficie de 400 m² (chalet existant).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2714 du 14 mars 1972 accordant à M^{me} Marie Louise Coulon l'autorisation d'occuper la même parcelle.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses.* Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation.* La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevances.* M^{me} Lina Bonge devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle quelle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 1 à 300 m² (60 × 300) = 18.000 »

De 301 à 400 m² (30 × 100) = 3.000 »

Deuxième élément 79.000 »

100.000 »

Art. 8. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 9. — Indépendamment de la redevance susvisée et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse du trésorier du Sénégal un cautionnement de 100.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service des travaux publics du Cap-Vert.

Ce cautionnement, destiné à garantir l'observation des obligations du permissionnaire, lui sera remboursé dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement par le chef du service des travaux publics du Cap-Vert ou son représentant, et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 10. — *Remise en état des lieux.* En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 11. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} Lina Bonge par le service des travaux publics.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 897 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 3 février 1973 portant agrément d'un transitaire et manutentionnaire.

Article premier. — Est agréée en qualité de transitaire et manutentionnaire, la société désignée ci-après :

SO.SE.CO.TRAM. (Société Sénégalaise pour le Commerce, le Transit et la Manutention), 26, avenue Albert-Sarraut angle rue Huart, à Dakar, registre du commerce n° 7528-B.

Art. 2. — Cette société est autorisée à exercer ses activités dans le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 720 M.F.A.-G.A.B. en date du 30 janvier 1973 portant désignation d'officiers de Gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du code de procédure pénale pour la désignation de gradés de gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du code de procédure pénale pour l'année 1973, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent :

— Le commandant Wally Faye, commandant les Forces de gendarmerie;

— Le commandant Malet, conseiller technique à la direction de la Gendarmerie nationale;

— Le capitaine Massar Diop, commandant l'école de la Gendarmerie nationale.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'adjudant Mamadou Dieng, du commandement des Forces de gendarmerie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-104 du 31 janvier 1973

ordonnant la publication du traité sur la non prolifération des armes nucléaires en date du 12 juin 1968, ouvert à la signature à Washington, à Londres et à Moscou en juillet 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 70-20 du 6 juin 1970 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur la non prolifération des armes nucléaires en date du 12 juin 1968, ouvert à la signature à Washington, à Londres et à Moscou en juillet 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le traité sur la non prolifération des armes nucléaires en date du 12 juin 1968, ouvert à la signature à Washington, à Londres et à Moscou en juillet 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TRAITE SUR LA NON PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Les Etats qui concluent le présent traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité »,

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens technique en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles à des fins pacifiques, à toutes les parties au traité, qu'il s'agisse d'Etat dotés ou non d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les parties au traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les parties au traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extratmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule dudit traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Desireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationale en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est partie au traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes et de tels dispositifs à explosifs et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de dispositifs explosifs.

Article 2

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article 3

1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat partie au traité s'engage à ne pas fournir :

- a) De matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou
- b) D'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technique des parties au traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au préambule du présent traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité conclueront des accords avec l'agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au statut de l'agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article 4

1. Aucune disposition du présent traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et deuxième du présent traité.

2. Toutes les parties au traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les parties au traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications

de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article 5

Chaque partie au traité s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire, aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité, et que le coût pour lesdites parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article 6

Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article 7

Aucune clause du présent traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article 8

1. Toute partie au traité peut proposer des amendements au présent traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les parties au traité. Si un tiers des parties au traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les parties au traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les parties au traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité et de toutes les autres parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute partie qui déposera de tels instruments de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité et de toutes les autres parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent traité, une conférence des parties au traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des parties au traité pourra obtenir en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du traité.

Article 9

1. Le présent traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis, d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du traité, et par quarante autres Etats signataires du présent traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification aux frais du présent traité, un Etat doté d'armes nucléaires es un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

1. Chaque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du traité si elle décide que les événements extraordinaires en rapport avec l'objet du présent traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres parties au traité ainsi qu'au conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des parties au traité.

Article 11

Le présent traité, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le traité, ou qui y auront adhéré.

Pour les Etats-Unis d'Amérique;
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques;
Pour le Népal;
Pour la République de Somalie;
Pour l'Islande;
Pour l'Afghanistan;
Pour le Laos;
Pour la Finlande;
Pour la Tunisie;
Pour l'Irlande;
Pour les Philippines;
Pour l'Australie;
Pour la République dominicaine;
Pour le Ghana;
Pour Saint-Marin;
Pour Haïti;
Pour Chypre;
Pour la République de Chine;
Pour le Maroc;
Pour le Botswana;
Pour le Paraguay;
Pour l'Iran;
Pour la Grèce;
Pour la Malaisie;

Pour la Hongrie;
 Pour la Nouvelle Zélande;
 Pour la Roumanie;
 Pour le Libéria;
 Pour le Salvador;
 Pour le Panama;
 Pour la Norvège;
 Pour la Jordanie;
 Pour la Bolivie;
 Pour l'île Maurice;
 Pour le Danemark;
 Pour le Sénégal;
 Pour la Tchécoslovaquie;
 Pour le Liban;
 Pour la Pologne;
 Pour le Nigeria;
 Pour la Bulgarie;
 Pour le Venezuela;
 Pour le Nicaragua;
 Pour le Pérou;
 Pour le Costa-Rica;
 Pour la Hongrie;
 Pour la République du Viet-Nam;
 Pour l'Uruguay;
 Pour Ceylan;
 Pour le Togo;
 Pour la République de Corée;
 Pour le Kenya;
 Pour la Barbade;
 Pour la Côte d'Ivoire;
 Pour le Honduras;
 Pour le Dahomey;
 Pour le Lesotho;
 Pour l'Equateur;
 Pour la Yougoslavie;
 Pour le Cameroun;
 Pour la Libye;
 Pour le Congo;
 Pour le Canada;
 Pour le Mexique;
 Pour le Guatemala;
 Pour le Luxembourg;
 Pour le Koweït;
 Pour la Suède;
 Pour la Belgique;
 Pour le Royaume des Pays-Bas;
 Pour la Trinité et Tobago;
 Pour la République malgache;
 Pour l'Ethiopie;
 Pour les Iles Maldives;
 Pour la Gambie;
 Pour la Haute-Volta;
 Pour l'Italie;
 Pour la Turquie;
 Pour la Jamaïque;
 Pour Malte;
 Pour le Mali;
 Pour la Suisse;
 Pour la République fédérale d'Allemagne.

With reference to the note handed by the government of the Federal Republic of Germany to the government of the United States of America in its capacity of depositary government.

28 november 1969.

Pour le Japon;
 Pour Singapour;

Pour l'Australie;
 Pour l'Indonésie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 749 M.A.E.-S.E. en date du 31 janvier 1973 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ibrahima Niang, Mle de solde 56465-B, commis d'administration adjoint 2° échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères pour les motifs suivants :

— Mauvaise volonté dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées;

— Incorrection notoire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-094 du 30 janvier 1973
 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-201 du 4 mars 1972 portant approbation d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou, gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
 Vu le décret n° 71-1197 du 2 novembre 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1971-1972;
 Vu le décret n° 72-201 du 4 mars 1972 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou, gestion 1971-1972;
 Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhiou, gestion 1971-1972, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 0

Excédent des recettes de l'exercice clos	5.313.741 >
(Le reste sans changement.)	
Total des recettes	5.313.741 >

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-4

Assurances

Art. 07. — Assurances responsabilité civile et accidents du travail	19.095 >
Art. 09. — Assurances véhicules	212.712 >
Total du sous-chapitre 110-4	231.807 >

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation du service national de lutte contre l'incendie	210.420 >
Total du chapitre 210	210.420 >

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 203. — Carburant	99.198 >
Art. 307. — Entretien de la voiture du maire ..	250.802 >
Total du chapitre 313	350.000 >

Chapitre 323

Administration générale

Sous-chapitre 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 201. — Abonnement aux journaux et bulletins officiels	33.000 >
Art. 211. — Fournitures de bureau	18.680 >
Art. 212. — Frais de correspondance	3.250 >
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau ..	62.700 >

Art. 223. — Frais d'impression et de reliure ..	5.650 »
Art. 233. — Mobilier de bureau	6.834 »
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	187.716 »
Total du sous-chapitre 323-1	317.830 »
Total du chapitre 323	317.830 »
Chapitre 343	
<i>Services de perception municipale</i>	
Art. 217. — Achats de tickets de perception	40.000 »
Total du chapitre 343	40.000 »
Chapitre 363	
<i>Propriétés communales</i>	
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	142.515 »
Art. 322. — Entretien divers	72.485 »
Total du chapitre 363	215.000 »
Chapitre 373	
<i>Protection des populations contre les accidents et les fléaux calamiteux</i>	
Art. 246. — Nourriture des animaux mis en fourrière (paille, viandes et autres)	10.000 »
Total du chapitre 373	10.000 »
Chapitre 383	
<i>Voirie, squares et jardins</i>	
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	125.000 »
Total du chapitre 383	125.000 »
Chapitre 403	
<i>Ateliers et garages</i>	
Art. 203. — Carburant	149.399 »
Art. 232. — Lubrifiant	29.420 »
Art. 241. — Outils divers	73.589 »
Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange ..	142.592 »
Total du chapitre 403	395.000 »
Chapitre 443	
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>	
Art. 45. — Participation au titre de la semaine nationale de la jeunesse	75.000 »
Total du chapitre 443	75.000 »
Chapitre 453	
<i>Santé, hygiène et actions sociales</i>	
Art. 224. — Lits, matelas et autres matériels d'hospitalisation	76.000 »
Art. 225. — Lingerie, achat de draps, taies d'oreillers, etc.	44.000 »
Total du chapitre 453	120.000 »
Chapitre 508	
<i>Fêtes et cérémonies publiques</i>	
Art. 621. — Réceptions publiques	25.000 »
Total du chapitre 508	25.000 »
Chapitre 509	
<i>Dépenses diverses</i>	
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers	25.000 »
Total du chapitre 509	25.000 »
Chapitre 515	
<i>Bicyclettes et cyclomoteurs</i>	
Art. 352. — Réparation des bicyclettes et cyclomoteurs	23.620 »
Total du chapitre 515	23.680 »
Total de la section ordinaire	2.163.741 »

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706

Equipements sportifs

Art. 0112. — Equipements sportifs	150.000 »
---	-----------

Total du sous-chapitre 706-3	150.000 »
------------------------------------	-----------

Total du chapitre 706	150.000 »
-----------------------------	-----------

Chapitre 711

Acquisition du gros matériel

Sous-chapitre 711-2

Gros matériel de voirie

B. — Nettoyement

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention	500.000 »
--	-----------

Total du sous-chapitre 711-2	500.000 »
------------------------------------	-----------

Total du chapitre 711	500.000 »
-----------------------------	-----------

Chapitre 731

Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire ..	2.500.000 »
---	-------------

Total du chapitre 731	2.500.000 »
-----------------------------	-------------

Total de la section extraordinaire	3.150.000 »
---	-------------

Total général des dépenses	5.313.741 »
----------------------------------	-------------

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhio, gestion 1971-1972, est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 5.313.741 francs dont 2.163.741 francs inscrits en section ordinaire et 3.150.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 73-095 du 30 janvier 1973

portant virement de crédits de la somme de 997.000 francs au titre du budget de la commune de M'Backé, gestion 1972-1973, et rectifiant le décret n° 72-1261 du 26 octobre 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 72-1009 du 26 juillet 1972 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Backé, gestion 1972-1973;
Vu le décret n° 72-1261 du 26 octobre 1972 portant rectification du décret n° 72-1009;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Bacqué en date du 30 octobre 1972 relative à la demande de virement de crédits au titre du budget 1972-1973 de ladite commune;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est prélevé, au titre du budget 1972-1973 de la commune de M'Bacqué, la somme de 997.000 francs aux chapitres et articles ci-après :

Sous-chapitre 110-3		
Article 980	98.000	»
Chapitre 313		
Article 980	210.000	»
Article 56	150.000	»
Chapitre 323		
Article 234	100.000	»
Article 980	139.000	»
Chapitre 509		
Article 980	300.000	»

Art. 2. — Il est viré aux chapitres et articles ci-après du même budget, la somme de 997.000 francs ainsi répartie :

Sous-chapitre 110-3		
Article 65	98.000	»
Chapitre 393		
Article 237	210.000	»
Chapitre 313		
Article 55	150.000	»
Chapitre 323		
Article 322	100.000	»
Chapitre 353		
Article 322	139.000	»
Chapitre 413		
Article 322	300.000	»

Art. 3. — Le décret n° 72-1261 est rectifié comme suit :

DEPENSES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313		
Cabinet du maire		
Art. 600. — Indemnités de représentation du maire	344.125	433.125
(Le reste sans changement.)		

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.
Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-107 du 31 janvier 1973

fixant l'organisation des études et les programmes d'enseignement des sections spéciales au personnel de l'administration pénitentiaire de l'Ecole nationale de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 novembre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation des études et les programmes d'enseignement à l'école nationale de police, dans les différentes sections spéciales au personnel de l'administration pénitentiaire, sont fixés par le présent décret et ses annexes.

Art. 2. — Les enseignements suivants sont dispensés aux élèves agents supérieurs et contrôleurs:

- Introduction à l'étude du droit : 24 heures;
- Droit administratif : 48 heures;
- Finances publiques et comptabilité : 36 heures;
- Droit pénal général : 48 heures;
- Procédure pénale : 48 heures;
- Science pénitentiaire : 96 heures;
- Criminologie : 70 heures;
- Droit pénal spécial : 36 heures.

Total : 406 heures.

Le programme et les horaires hebdomadaires de ces enseignements sont fixés à l'annexe I au présent décret.

Art. 3. — Les enseignements suivants sont dispensés aux élèves agents administratifs :

- Rapport administratif : 48 heures;
- Comptabilité et gestion : 48 heures;
- Institutions publiques : 24 heures;
- Initiation à la statistique : 12 heures;
- Droit pénal général : 36 heures;
- Procédure pénale : 24 heures;
- Science pénitentiaire : 48 heures;
- Criminologie : 36 heures;

Total : 276 heures.

Le programme et les horaires hebdomadaires de ces enseignements sont fixés à l'annexe II au présent décret.

Art. 4. — Les enseignements suivants sont dispensés aux élèves gardiens de prisons :

- Rapport administratif : 48 heures;
- Droit pénal général et procédure pénale : 36 heures;
- Science pénitentiaire : 48 heures;
- Eléments de criminologie : 24 heures;
- Maintien de l'ordre et ordre serré : 120 heures;

Total : 276 heures.

Le programme et les horaires hebdomadaires de ces enseignements sont fixés à l'annexe III au présent décret.

Art. 5. — Les élèves agents supérieurs et contrôleurs sont soumis à un stage dans l'un des établissements pénitentiaires de la Région du Cap-Vert ou à la direction de l'administration pénitentiaire. Ces stages sont organisés de manière à s'intégrer dans l'horaire hebdomadaire des enseignements de la section.

A l'issue du stage, les élèves produisent un mémoire sur un sujet choisi par eux-mêmes, après accord de l'un des professeurs.

Le mémoire est soutenu en fin de scolarité devant un jury de deux membres désignés par le directeur de l'école nationale de police soit parmi les professeurs, soit en dehors de l'école, en fonction des connaissances particulières requises.

Art. 6. — Les élèves agents administratifs sont soumis à un stage dans l'un des établissements pénitentiaires de la

Région du Cap-Vert ou à la direction de l'administration pénitentiaire. Ces stages sont organisés de manière à s'intégrer dans l'horaire hebdomadaire des enseignements de la section.

Art. 7. — Outre les interrogations organisées par chaque professeur, des compositions ont lieu trimestriellement. Elles portent sur les matières énumérées aux articles 2, 3 et 4 et enseignées au cours du trimestre.

Art. 8. — Les interrogations, les compositions trimestrielles et le mémoire prévu à l'article 5 sont notés de 0 à 20, avec :

- Le coefficient 1, pour les interrogations;
- Le coefficient 2, pour les compositions trimestrielles;
- Le coefficient 3, pour le mémoire.

La moyenne des notes donne le classement des élèves en fin de scolarité.

Art. 9. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à une composition trimestrielle, entraîne l'exclusion immédiate de l'école nationale de police.

Une moyenne inférieure à 10 sur 20 en fin de scolarité entraîne l'exclusion immédiate de l'école nationale de police.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ANNEXE I

PROGRAMME ET HORAIRES HEBDOMADAIRES DES ENSEIGNEMENTS POUR LA SECTION DES AGENTS SUPÉRIEURS ET CONTRÔLEURS

1° Programmes des enseignements :

a) Introduction à l'étude du droit (24 heures) :

— Le droit, définition et rapports avec les autres sciences humaines. Les différentes branches du droit.

— La règle de droit, ses caractères et ses sources, spécialement au Sénégal.

— Les droits, les obligations et les situations juridiques : classifications des droits, des biens et des choses, le patrimoine, la création des droits, le transfert et l'extinction des droits, la preuve des actes et des faits juridiques.

— Les sanctions de la violation des droits : l'obligation naturelle, la responsabilité, la nullité, l'action en justice.

b) Droit administratif (48 heures) :

— Définition et contenu du droit administratif;

— L'organisation administrative du Sénégal : administration centrale et territoriale, collectivités locales, établissements publics, contentieux administratif.

— Théorie générale des activités de l'administration : police et services publics, la gestion des services publics, les actes de l'administration et sa responsabilité.

— Les agents de l'administration et leur statut; les agents de l'administration pénitentiaire, leur statut et leur gestion.

c) Finances publiques et comptabilité (36 heures) :

— Le budget de l'Etat, les lois de finances : préparation, vote, exécution, contrôle.

— La comptabilité publique : généralités sur l'organisation et les procédures, responsabilité des comptables et gestionnaires.

— La comptabilité de l'administration pénitentiaire.

d) Droit pénal général (48 heures) :

— Généralités et historique.

— L'infraction : différents éléments, classifications, tentative punissable, responsabilité pénale, causes de non-imputabilité, causes de non-culpabilité, faits justificatifs.

— La mesure des peines : les excuses, les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes, la récidive, le cumul d'infractions.

— L'association criminelle : complicité et recel.

— Les causes de suspension des peines et les causes d'effacement des condamnations.

e) Procédure pénale (48 heures) :

— Caractères généraux et historique.

— L'action publique : exercice et extinction. L'action civile.

— Les officiers et agents de la police et leurs compétences.

— Les juridictions répressives au Sénégal : organisation, rôle et compétence, juridictions d'instruction et de jugement.

— Le procès pénal : la poursuite, l'instruction préparatoire, le jugement.

— Les voies de recours et l'autorité de la chose jugée.

— Le régime pénal et procédural des mineurs.

— Protection de l'enfance en danger.

f) Science pénitentiaire (96 heures) :

— Les peines et les mesures de sûreté : leur classification juridique et criminologique.

— Les différents systèmes pénitentiaires.

— Etude systématique et approfondie des différentes peines et mesures pénales, spécialement en ce qui concerne leur application au Sénégal.

— L'administration pénitentiaire sénégalaise : organisation et régime pénitentiaire.

g) Criminologie (70 heures) :

— Objet, historique et méthodes.

— Les facteurs de criminalité, facteurs individuels et sociaux.

— Les types de crimes; criminologie spéciale.

— Les grandes catégories de criminels.

— La criminalité au Sénégal.

h) Droit pénal spécial (36 heures) :

— Crimes et délits contre les personnes.

— Les atteintes aux biens.

— Les atteintes aux mœurs.

— Les atteintes à la chose publique et notamment les infractions pouvant être commises par les agents de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions.

2° Horaires hebdomadaires des enseignements (48 heures de scolarité) :

Disciplines	Horaires hebdomadaires pour chaque trimestre			
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
Education physique	3 h	3 h	3 h	3 h
Sports collectifs	3 h	3 h	3 h	3 h
Tir et armement	1 h	1 h		
Introduction à l'étude du droit	2 h			
Droit administratif	2 h	2 h		
Finances publiques, comptabilité	2 h	1 h		
Droit pénal général	1 h	3 h		
Procédure pénale		2 h		
Droit pénal spécial			1 h	2 h
Science pénitentiaire			4 h	4 h
Criminologie			2 h	3 h
Stages pratiques	6 h	6 h	6 h	

ANNEXE II

PROGRAMMES ET HORAIRES HEBDOMADAIRES DES ENSEIGNEMENTS POUR LA SECTION DES AGENTS ADMINISTRATIFS

1° Programmes des cours théoriques et pratiques :

11. Rapport administratif (48 heures) :

— Etude de la langue française : révision méthodique et générale de la grammaire; enrichissement du vocabulaire et emploi des termes propres.

— Expression écrite : exercices de plans, de résumés, de recherche des idées directrices; style et présentation des notes, comptes rendus et rapports, spécialement ceux utilisés dans l'administration pénitentiaire.

12. Comptabilité et gestion (48 heures) :

- Principes fondamentaux de la comptabilité.
- Les techniques comptables classiques et la comptabilité à partir de la carte perforée et de la bande magnétique.
- Inventaire et comptabilité matières.
- Les procédures de la comptabilité publique et les pièces comptables de l'administration pénitentiaire.
- Le personnel de l'administration pénitentiaire : administration et gestion.

13. Connaissance des institutions publiques (24 heures) :

- L'Etat et les citoyens; origine et organisation du pouvoir, libertés publiques et participation des citoyens.
- Evolution des institutions politiques sénégalaises : loi-cadre du 23 juin 1956, communauté, fédération du Mali, constitution du 26 août 1960 et crise du 17 décembre 1962, constitution du 7 mars 1963 et ses modifications.
- Les institutions politiques actuelles : révision constitutionnelle du 26 février 1970, le Président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale et les autres organes constitutionnels.

— L'organisation administrative : administrations centrale, territoriale et locale; les coopératives.

14. Initiation à la statistique (12 heures) :

- Enquête statistique, observation des faits, dépouillement, observations, représentation graphique, moyenne mathématique.

15. Droit pénal général (36 heures) :

- L'infraction : différents éléments, classifications, tentative punissable, responsabilité pénale, causes de non-imputabilité, causes de non-culpabilité, faits justificatifs.

- Mesures des peines : excuses, circonstances atténuantes et aggravantes, récidive, cumul d'infractions.

- L'association criminelle : complicité et recel.

- Causes de suspension et d'extinction des peines, causes d'effacement des condamnations.

16. Procédure pénale (12 heures) :

- Les juridictions au Sénégal et les rapports de l'administration pénitentiaire avec la justice.

- Le procès pénal.

17. Science pénitentiaire (48 heures) :

- Les peines et les mesures de sûreté; les différents systèmes pénitentiaires (présentation générale).

- L'administration pénitentiaire sénégalaise : organisation, régime pénitentiaire.

18. Criminologie (36 heures) :

- Les facteurs de criminalité.
- Les grandes catégories de criminels.
- La criminalité au Sénégal.

2° Horaires hebdomadaires (48 heures de scolarité) :

Disciplines	Trimestres			
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
Sports individuels	3 h	3 h	3 h	3 h
Sports collectifs	3 h	3 h	3 h	3 h
Tir, armement	1 h	1 h		
Sports de combat	1 h	1 h	1 h	1 h
Rapport administratif	2 h	2 h		
Comptabilité et gestion	2 h	2 h		
Connaissance des institutions publiques			2 h	
Initiation à la statistique			1 h	
Droit pénal général	2 h	1 h		
Procédure pénale		1 h		
Science pénitentiaire			2 h	2 h
Criminologie			1 h	2 h
Stages pratiques			6 h	6 h

ANNEXE III

PROGRAMMES ET HORAIRES HEBDOMADAIRES DES ENSEIGNEMENTS POUR LA SECTION DES GARDIENS DE PRISONS

1° Programme des cours théoriques et pratiques :

11. Rapport administratif (48 heures) :

- Même programme qu'à l'annexe II en insistant plus particulièrement sur l'étude de la langue française.

12. Droit pénal général et procédure pénale (36 heures) :

- Programme des élèves gardiens de la paix.

13. Maintien de l'ordre et ordre serré (120 heures) :

- Programme des élèves gardiens de la paix.

14. Science pénitentiaire (48 heures) :

- L'administration pénitentiaire du Sénégal, organisation et fonctionnement, le régime pénitentiaire sénégalais.

15. Eléments pratiques de criminologie (24 heures) :

- La criminalité au Sénégal et les différents types de criminels.

2° Horaires hebdomadaires (48 heures de scolarité) :

Disciplines	Trimestres			
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
Sports individuels	3 h	3 h	3 h	3 h
Sports collectifs	3 h	3 h	3 h	3 h
Tir et armement	1 h	1 h	1 h	1 h
Sports de combat	1 h	1 h	1 h	1 h
Rapport administratif	1 h	1 h	1 h	1 h
Droit pénal général et procédure pénale	2 h	2 h		
Maintien de l'ordre	3 h	3 h	2 h	2 h
Science pénitentiaire	2 h	2 h		
Criminologie	1 h	1 h		
Stage pratique			6 h	6 h
Total	17 h	17 h	17 h	17 h

DECRET n° 73-125 du 5 février 1973

portant nomination d'adjoints aux préfets de Linguère et de Nioro-du-Rip

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Mendy, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est nommé adjoint au préfet de Linguère, en remplacement de M. Papa Alioune Sow, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Papa Alioune Sow, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., précédemment adjoint au préfet de Linguère, est nommé adjoint au préfet de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Amadou Lamine Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRETS portant assignation à résidence

Par décret n° 73-108 en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — M. Elimane Kânc, étudiant, domicilié à Dakar, est assigné à résidence à Niodior (arrondissement dudit, département de Foundiougne).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-109 en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — M. Moussa Kânc, ex-étudiant en philosophie, domicilié à Dakar, est assigné à résidence à Barkédji (arrondissement dudit, département de Linguère).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prononçant l'expulsion d'étudiants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 827 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais José De Medeiros, étudiant en droit, domicilié à la cité universitaire, pavillon 55-B.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 828 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Paul Gozo, étudiant en médecine, domicilié à la cité universitaire, 87-D.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 829 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Paul Gozo, étudiant en médecine, domicilié à la cité universitaire, 87-D.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 830 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ahmed Mahmoud Chérif, étudiant, domicilié à la cité universitaire, chambre 6, PM 5.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 831 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kader N'Diaye, étudiant en lettres, domicilié à la cité universitaire.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 962 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Manet Marcelle, qui a acquis le fonds du commerce du restaurant à l'enseigne «LE POUSSIN BLEU», sis rue de Paris, à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 963 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 février 1973 :

Article premier. — M. El Habib Youness est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-dancing, sis au n° 76 de la rue Raffanel, à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 713 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — A compter du 8 janvier 1973, l'élève gardien de la paix Moussa Dieng, Mle de solde 352006-F, en stage de formation professionnelle à l'école nationale de police, est licencié de son emploi pour faute grave.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé en vue de lui faire rembourser les sommes perçues indûment.

Par arrêté ministériel n° 714 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 23 mars 1972, date de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Saint-Louis, la radiation des cadres de l'administration sans suspension de ses droits à pension du gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Grégoire Djihounouck, Mle 1320, Mle de solde 27506-F, en service au commissariat central de Dakar (4^e compagnie de gardiennage).

Art. 2. — En raison de ses services faits, l'intéressé conserve le bénéfice de toutes les sommes qu'il a perçues postérieurement à la date du 23 mars 1972.

Par arrêté ministériel n° 820 M.INT. D.A.F. en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 394 M.INT.-D.A.F. du 18 janvier 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

À la place de :

2. Sidiya Badiane, chez Insa Badiane, employé à Air Afrique, R.P. 3132, à Dakar;
25. Mamadou N'Dong, chez Babacar N'Diaye, régisseur de la prison centrale à Kaolack;
26. Gorgui N'Doye Diouf, chez M^{me} Fatou M'Baye, quartier Thiékène, à Pout;

Lire :

51. Ibrahima N'Doye, chez Babacar N'Doye, H.L.M. villa n° 76, à Rufisque;
 52. Ibrahima Diop, chez Assane N'Diaye, quartier Mérina, à Rufisque;
 53. Birane Faye, chez Doudou M'Bodj, trésorier, à Kaolack;
- (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 1972, date d'entrée des élèves-gardiens de prisons à l'école nationale de police.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-143 du 12 février 1973

modifiant le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels, modifié par le décret n° 72-935 du 25 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième et le troisième tirets de l'article 3 du décret n° 69-442 du 14 avril 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« — Directeurs des Cabinets ministériels, directeur adjoint du Cabinet du Président de la République et chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République : 25.000 francs;

« — Conseillers techniques et conseillers personnels du Président de la République : 20.000 francs ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 905 M.F.A.E.-D.E.D.-D.D. en date du 3 février 1973 portant attribution à titre définitif du lot n° 6 du quartier de Diéko des terrains de « Tound ».

Article premier. — Est attribué à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 mars 1926 à M. M'Baye Diogou M'Bengue, le lot n° 6 du quartier de Diéko d'une superficie de 288 m², faisant l'objet du titre foncier n° 2258 D.G. situé à Dakar rues Robert-Brun angle Grammont.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 904 M.F.A.E.-D.D. en date du 3 février 1973 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961

Article unique. — La décision n° 7375 M.F.A.E.-D.D. du 11 juillet 1972 reconduisant les taux de ristourne forfaitaire accordée à la société « Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain » par décision n° 1364 M.F.A.E.-D.D. du 2 février 1971, est modifiée comme suit :

À la place de :

Est reconduit pour une nouvelle période d'un an, à compter du 30 août 1972.

Lire :

Est reconduit pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1971.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 983 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 6 février 1973 accordant un prêt de trente millions (30.000.000) de francs à la B.N.D.S.

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de trente millions (30.000.000) de francs, remboursable en six (6) annuités constantes, à compter du premier janvier 1974, est accordé à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.)

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de quatre pour cent (4 %) l'an, fera l'objet d'une convention particulière entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et la B.N.D.S., en vue d'en déterminer les modalités d'utilisation.

Art. 3. — La présente dépense est imputable au C.S.T. 30-53.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 984 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 6 février 1973 accordant une avance de trésorerie de cent vingt sept millions cinq cent mille francs (127.500.000) à la B.N.D.S.

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent vingt sept millions cinq cent mille (127.500.000) francs, est accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.)

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de cinq et demi pour cent (5,5 %) l'an, est destinée à couvrir le premier terme du marché n° T-69-F.M. concernant l'achat d'un navire garde-côte.

Art. 3. — La B.N.D.S. devra en verser le montant au compte n° 042462-Q, ouvert à la Banque française du commerce extérieur (Paris IX), au nom de la Société Française de Constructions Navales.

Art. 4. — La charge inhérente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « avances à divers organismes et particuliers » et sera remboursée par le budget d'équipement.

Art. 5. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 669 M.F.A.E.-CAB.-PER.-B. 1 en date du 29 janvier 1973 :

Article unique. — Les agents du corps des préposés des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, pour l'année 1973, à compter des dates ci-après :

Pour le grade de préposé de classe exceptionnelle

- MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 29225-B, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);
Antoine Alavo, Mle de solde 29223-D, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
Emile Kpodar, Mle de solde 29279-C, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
Boubacar Sow, Mle de solde 29315-Z, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe

- MM. Sidy Diop, Mle de solde 29257-C, à compter du 3-6-1973 (R.S.M. : néant);
 Falliou Thioune, Mle de solde 19970-F, à compter du 8-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Victor N'Diaye, Mle de solde 29296-H, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Kaoussou Sonko, Mle de solde 29313-B, à compter du 3-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Birame Diouf, Mle de solde 29258-B, à compter du 26-5-1973 (R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diop n° 2, Mle de solde 29251-I, à compter du 11-9-1973 (R.S.M. : néant);
 Edouard Max Godonou, Mle de solde 29271-K, à compter du 3-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Mouhamadou Sy, Mle de solde 29319-D, à compter du 3-6-1973 (R.S.M. : néant);
 Jacques Cool, Mle de solde 29060-M, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Mouhamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 29292-L, à compter du 3-8-1973 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de préposé de 2^e classe

- MM. Issa Thiaw, Mle de solde 53289-E, à compter du 14-10-1973 (R.S.M. : 1 an);
 Abdoulaye Diouf, Mle de solde 29112-E, à compter du 1-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Samba Dièye, Mle de solde 47392-G, à compter du 6-4-1973 (R.S.M. : néant);
 Malang Sané, Mle de solde 48116-B, à compter du 2-5-1973 (R.S.M. : 3 ans).

Par arrêté ministériel n° 670 M.F.A.E.-CAB.-PER.-B.1 en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — Les agents du corps des préposés des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant au point de vue de la solde que pour l'ancienneté, aux grades et dates ci-après :

Au grade de préposé de classe exceptionnelle

- MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 29225-B, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);
 Antoine Alvalo, Mle de solde 29223-D, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Emile Kpodar, Mle de solde 29279-C, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Boubacar Sow, Mle de solde 29315-Z, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant).

Au grade de préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Sidy Diop, Mle de solde 29257-C, à compter du 3-6-1973 (R.S.M. : néant);
 Falliou Thioune, Mle de solde 19970-F, à compter du 8-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Victor N'Diaye, Mle de solde 29296-H, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Kaoussou Sonko, Mle de solde 29313-B, à compter du 3-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Birame Diouf, Mle de solde 29258-B, à compter du 26-5-1973 (R.S.M. : néant);
 Ibrahima Diop n° 2, Mle de solde 29251-I, à compter du 11-9-1973 (R.S.M. : néant);
 Edouard Max Godonou, Mle de solde 29271-K, à compter du 3-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Mouhamadou Sy, Mle de solde 29319-D, à compter du 3-6-1973 (R.S.M. : néant);
 Jacques Cool, Mle de solde 29060-M, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Mouhamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 29292-L, à compter du 3-8-1973 (R.S.M. : néant);

Au grade de préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Issa Thiaw, Mle de solde 53289-E, à compter du 14-10-1973 (R.S.M. : 1 an);
 Abdoulaye Diouf, Mle de solde 29112-E, à compter du 1-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Samba Dièye, Mle de solde 47392-G, à compter du 6-4-1973 (R.S.M. : néant);
 Malang Sané, Mle de solde 48116-B, à compter du 2-5-1973 (R.S.M. : 3 ans).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon dans le corps des préposés des douanes de :

M. Malang Sané, Mle de solde 48116-B, préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 2-5-1973 (R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 2-5-1973 (R.S.M. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 671 M.F.A.E.-CAB.-PER.-H.1 en date du 29 janvier 1973 :

Article unique. — Les agents du corps des agents de constatation des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, pour l'année 1973, à compter des dates ci-après :

*Pour le grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle (néant)**Pour le grade d'agent de constatation principal*

- MM. Benjamin Kpohounton Aguiar, Mle de solde 29187-C, à compter du 3-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Rémi Gbaguidi, Mle de solde 29379-B, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Malick Samb, Mle de solde 29393-J, à compter du 7-8-1973 (R.S.M. : néant);
 Joseph Basse, Mle de solde 29370-K, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe

- MM. Molo Baldé, Mle de solde 40574-F, à compter du 5-4-1973 (R.S.M. : néant);
 Aladji Momar Niang, Mle de solde 50270-Z, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Saliou N'Diaye Diène, Mle de solde 47487-Z, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 672 M.F.A.E.-CAB.-PER.-B.1 en date du 29 janvier 1972 :

Article unique. — Les agents du corps des agents de constatation des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après :

*Au grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle (néant)**Au grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon*

- MM. Benjamin Kpéhounton Aguiar, Mle de solde 29187-C, à compter du 3-2-1973 (R.S.M. : néant);
 Rémi Gbaguidi, Mle de solde 29379-B, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Joseph Basse, Mle de solde 29370-K, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Au grade d'agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Molo Baldé, Mle de solde 40574-F, à compter du 5-4-1973 (R.S.M. : néant);
 Aladji Momar Niang, Mle de solde 50270-Z, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
 Saliou N'Diaye Diène, Mle de solde 47487-Z, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 700 M.F.A.E. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Safoutia Niang, Mle de solde 11198-Z, inspecteur principal de 2^e classe du trésor, est nommé percepteur à la perception de Dakar-Source, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Moustapha Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Niang justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 701 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Mohamed Lamine M'Bengue, Mle de solde 52708-R, inspecteur de 2^e classe du trésor, est nommé percepteur de Dakar-Centre, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Bécaye Diop, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. M'Bengue justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 702 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Tounkara n° 2, Mle de solde 10716-M, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon du trésor, est nommé percepteur à Gossas, à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement de M. Babacar Djigal, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Gossas et Guinguinéo.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Tounkara justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 956 M.F.A.E.-CAB.-PER.-5 B. en date du 5 février 1973 :

Article premier. — M. Amadou Mansour Diop, Mle de solde 11752-D, inspecteur du contrôle économique, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, est suspendu de ses fonctions en attendant sa comparution devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 957 M.F.A.E.-CAB.-PER.-5 B. en date du 5 février 1973 :

Article premier. — M. Momar Gabard N'Doye, Mle de solde 11182-E, inspecteur du contrôle économique adjoint 1^{er} échelon, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, est suspendu de ses fonctions en attendant sa comparution devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 958 M.F.A.E.-CAB.-PER.-5 B. en date du 5 février 1973 :

Article premier. — M. Alioune Sarr, Mle de solde 44509-N, inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon, en service à la division du conditionnement, est suspendu de ses fonctions en attendant sa comparution devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté ministériel n° 1002 M.F.A.E.-D.S. en date du 7 février 1973 :

Article premier. — M. Sérigne Lamine Diop, directeur de la statistique, est nommé administrateur de crédits pour la gestion 1972-1973, budget de fonctionnement, chapitre 362, article 3660 et budget d'équipement, chapitre 807, article 3010-1, enquête démographique.

Art. 2. — M. Lamine Diop, ingénieur statisticien, est désigné en qualité d'administrateur suppléant.

Art. 3. — M. Amadou Souleymane Cissé, comptable, est nommé gestionnaire-comptable.

Par arrêté ministériel n° 1015 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 7 février 1973 :

Article unique. — M. Henri Thomas, Mle de solde 29326-Z, préposé de classe exceptionnelle des douanes, né le 12 mai 1921 à Saint-Louis, indice 827, qui atteindra la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 juin 1973.

Par décision ministérielle n° 684 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 janvier 1973 :

Article premier. — La décision n° 7972 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 21 juillet 1972 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics pour l'année financière 1972-1973, est modifiée et complétée comme suit :

Primature

M. Alioune Badara Diaw, agent d'administration, en remplacement de M. Mamadou Kassé : Cabinet du Premier Ministre; Secrétariat général du Gouvernement; archives nationales.

Ministère des Affaires étrangères

M. Assane Diagne, commis d'administration : Cabinet et services centraux du Ministère des Affaires étrangères.

Région de Diourbel

M. Mamadou Sagna, agent sanitaire : Secteur spécial n° 14, Diourbel.

Région du Fleuve

M. Racine Guèye, commis, en remplacement de M. Binet Diagana : Préfecture de Podor.

Région du Sénégal oriental

MM. Papa Yaguemar Guèye, comptable : Gouvernance du Sénégal oriental;

Sada Bathily, commis d'administration 3^e échelon : Préfecture de Bakel.

Région du Sine-Saloum

MM. Kandé Diallo, inspecteur de police 1^{er} échelon, en remplacement de M. Mamadou Samba Bâ : Commissariat central de Kaolack;

Malal Thiam, secrétaire dactylographe, en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye : Inspection de l'enseignement primaire de Kafrine.

Région de Thiès

M. Mamadou Gaye instituteur, en remplacement de M. Issa Diallo : Ecole normale William-Ponty de Thiès.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter de la date de la signature de cette décision, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 705 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — Le lieutenant Silymane Sarr est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de gendarmerie du Sénégal oriental à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement du capitaine Mamadou Diop.

Art. 2. — Le lieutenant Silymane Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 706 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — Le lieutenant Gnoukhousa Diakhaté est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de gendarmerie du Fleuve (amendes forfaitaires), à compter du 1^{er} juillet 1972, en remplacement du capitaine Massar Diop.

Art. 2. — Le lieutenant Gnoukhousa Diakhaté percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 708 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — Le capitaine François Gomis est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de gendarmerie du Cap-Vert (amendes forfaitaires), à compter du 1^{er} juillet 1972, en remplacement du capitaine Babacar Diop.

Art. 2. — Le capitaine François Gomis percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 709 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Diop est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de gendarmerie de la Région de Casamance à compter du 1^{er} janvier 1973, en remplacement du capitaine François Gomis.

Art. 2. — Le capitaine Mamadou Diop percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 853 M.F.A.E.-CAB.-PER.-I B. en date du 2 février 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Samba Thiam, Mle de solde 56006-E, préposé stagiaire des douanes, ayant terminé son stage le 2-2-1972, n'est pas titularisé dans son emploi et est licencié.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1025 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 7 février 1973 :

Article premier. — M. Papa Ousmane Guèye, Mle de solde 46704-I, ingénieur des travaux du cadastre, est nommé chef de l'inspection du cadastre du Cap-Vert, en remplacement de M. Amary M'Baye, géomètre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amary M'Baye, Mle de solde 35166-A, est nommé adjoint au chef du service du cadastre.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 864 M.E.N.-D.R.P. en date du 2 février 1973 portant création d'une commission technique spécialisée en langues romanes et nomination de ses membres.

Article premier. — Il est créé une commission technique permanente chargée d'effectuer les études de recherches pour la mise en œuvre progressive de la réforme de l'enseignement des langues romanes.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission pour l'année scolaire 1972-1973, les professeurs dont les noms suivent :

Président :

M. Gérard Lavergne professeur agrégé d'espagnol, chargé de mission au Ministère de l'Éducation nationale.

Rapporteur :

M^{me} Niang, née Habibatu Bâ, professeur certifié d'espagnol, en service au lycée Blaise-Diagne.

Membres :

M^{me} Bâ, née Mame Marie Thibault, adjointe d'enseignement, en service au lycée J.-F. Kennedy;

M^{me} Jeannette Kattar, professeur agrégé, assistante à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar;

M^{me} Monique Monlau, professeur certifié, en service au lycée Blaise-Diagne;

Piperno, professeur certifié, en service au lycée Van-Vollenhoven;

Trancrede, adjointe d'enseignement au C.E.S. de l'école normale supérieure, à Dakar;

MM. Fernando Sanchez Drago, lecteur d'espagnol au département des langues romanes de la faculté des lettres et sciences de l'Université de Dakar;

François Bogliolo, professeur agrégé, en service au lycée Van-Vollenhoven;

Philippe Durand, adjoint d'enseignement, en service au lycée J.-F. Kennedy;

B. Pinto Bull, assistant à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Un projet du programme annuel d'activités est soumis au Ministère de l'Éducation nationale (direction de la recherche et de la planification) pour approbation, au début de chaque année scolaire. Les rapports faisant le point de l'évolution des études confiées à la commission seront également transmis au Ministère de l'Éducation nationale (direction de la recherche et de la planification) à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTE interministériel n° 627 M.D.R. du 26 janvier 1973
relatif au fonctionnement de l'École des agents techniques
de l'élevage et des industries animales

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-446 du 20 avril 1970 portant organisation de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales et notamment ses articles 9, 16, 17 et 20,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

CONSEIL D'ÉCOLE

Article premier. — Le conseil de perfectionnement de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales est ainsi composé :

Président :

— Le Ministre du Développement rural.

Vice-président :

— Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Membres :

— Le gouverneur de la Région du Fleuve;

— Un député désigné par l'Assemblée nationale;

— Le directeur de l'élevage et des industries animales ou son représentant;

— Le directeur du contrôle et de l'organisation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant;

— Le directeur du laboratoire national de l'élevage et des recherches vétérinaires;

— Le chef de la division « enseignement et formation des cadres » à la direction de l'élevage;

— Le directeur de l'administration générale au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant;

— Le directeur du contrôle et de l'orientation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant;

— Le directeur de l'école;

— Le surveillant général;

— L'intendant ou le gestionnaire;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances;

— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et de Sports;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan (division des ressources humaines);

— Un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle;

— Un représentant de l'inspection médicale des écoles ou le médecin de l'établissement;

— Un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve;

— Deux représentants du syndicat du personnel de l'élevage et des industries animales;

— Un représentant des anciens élèves;

— Deux représentants des parents d'élèves.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement est chargé en particulier :

1° De s'assurer de la bonne tenue de l'établissement;

2° D'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle qui lui est soumis par le directeur;

3° De donner son avis sur le projet du budget établi par l'économiste et présenté par le directeur;

4° De donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études et sur les questions disciplinaires en général;

5° De se préoccuper du placement et de la situation des élèves à leur sortie de l'école;

6° De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les Ministres du Développement rural et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement se réunit périodiquement sur la convocation de ses présidents et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Un procès-verbal des séances est établi à la diligence du directeur de l'école. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 4. — Le conseil des professeurs de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales est présidé par le directeur de l'école, assisté de son adjoint, de l'économiste et du surveillant général.

Art. 5. — Le conseil des professeurs composé de tous les enseignants de l'école :

1° Propose la répartition des matières du programme;

2° Etablit la liste, par ordre de mérite, des élèves admis en classe supérieure, ainsi que celle des élèves proposés pour redoubler une année et celle des élèves proposés pour l'exclusion par application des prescriptions de l'article 16 du décret n° 70-446 du 20 avril 1970;

3° Adresse éventuellement aux élèves, après avoir examiné leurs résultats en cours d'année scolaire, des félicitations ou des encouragements ou au contraire des avertissements;

4° Donne son avis sur toute question d'enseignement soumise par le directeur et sur toute question relative à la discipline et à la bonne marche de l'école soumise par l'un des membres;

5° Participe à la rédaction du projet de règlement intérieur de l'école;

6° Emet des vœux et fait des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'école et du régime des études;

7° Fait des propositions à soumettre à la direction de l'élevage et des industries animales pour l'établissement du programme annuel de stage post scolaire.

Art. 6. — Le conseil des professeurs se réunit au début de chaque année scolaire, à la fin de chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du directeur de l'école.

TITRE II

DISCIPLINE

Art. 7. — Le conseil de discipline est ainsi constitué :

Président :

— Le directeur de l'école des agents techniques de l'élevage.

Membres :

— Le surveillant général;

— L'intendant;

— Un représentant des professeurs;

— Un représentant des élèves;

— Un représentant des parents d'élèves.

Il se prononce sur le cas des élèves qui y sont déférés.

Art. 8. — Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales sont les suivantes :

a) Le travail supplémentaire et la consigne infligés par le personnel enseignant, le surveillant général ou le directeur;

b) L'avertissement, le blâme, infligés par le directeur, sur proposition du conseil de discipline;

c) L'exclusion temporaire, limitée à une durée maximum de 8 jours, avec suppression de l'indemnité mensuelle forfaitaire, prononcée par le Ministre du Développement rural sur le rapport du conseil de classe ou du conseil de discipline suivant le cas.

TITRE III

RÉPARTITION DES MATIÈRES ENSEIGNÉES, HORAIRES

Art. 9. — La répartition des matières enseignées à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales ainsi que les horaires hebdomadaires sont fixés comme suit :

Première année

a) *Enseignement général* (6 heures hebdomadaires) :

— Lettres, français : 2 h 30;

— Sciences (mathématiques, physique et chimie) : 3 h 30.

b) *Enseignement technique* (25 heures hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique) :

Anatomie, histologie, physiologie, pathologie générale, anatomie pathologique générale, thérapeutique générale, petite chirurgie, zootechnie (extérieur et ethnologie), petit élevage (aviculture, cyniculture, apiculture), agronomie et agrostologie, économie rurale et promotion rurale.

c) *Education physique et sports* (5 heures hebdomadaires dont 3 facultatives) :

— Education physique : 2 heures;

— Sports (facultatif) : 3 heures.

*Deuxième année**a) Enseignement général (6 heures hebdomadaires) :*

— Lettres (français) : 2 h 30;

— Sciences (mathématiques, physique et chimie) : 3 h 30.

b) Enseignement technique (25 heures hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique) :

Pathologie infectieuse. Parasitologie. Pathologie médicale et chirurgicale. Hygiène, prophylaxie, police sanitaire. Zootechnie (génétique, méthodes de reproduction, productions animales, amélioration du milieu).

Alimentation. Reproduction animale. Inspection des viandes, du poisson, du lait, conservation des denrées d'origine animale. Cuir et peaux. Laboratoire. Législation et administration.

c) Education physique et sports (5 heures hebdomadaires dont 3 facultatives) :

— Education physique : 2 heures;

— Sports (facultatif) : 3 heures.

Art. 10. — Les programmes de l'enseignement général et de l'enseignement technique sont fixés aux annexes I à IV du présent arrêté.**Art. 11.** — Un stage pratique de 3 à 5 semaines pour l'étude des méthodes de vulgarisation en milieu rural aura lieu à l'issue de la première année d'études dans des formations du service de l'élevage ou d'autres services de développement rural. Le programme et les dates de ce stage seront arrêtés chaque année par la direction de l'élevage.**TITRE IV****MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES, DE L'ADMISSION EN ANNÉE SUPÉRIEURE ET DE LA DÉLIVRANCE DU DIPLOME DE FIN D'ÉTUDES****Art. 12.** — Le contrôle des connaissances est permanent au cours de la scolarité et dans chaque matière enseignée; il se fait sous forme de devoirs, d'interrogations écrites, orales ou pratiques, d'une composition semestrielle et d'un examen annuel. La notation est de 0 à 20.**Art. 13.** — Dans chaque matière, la note semestrielle sur 20 est la moyenne de la note de travail attribuée sur les résultats obtenus aux interrogations et de la note de composition. Pour le calcul en fin d'année de la moyenne générale dans la matière, les deux semestres scolaires revêtent la même importance.**Art. 14.** — L'examen d'admission en année supérieure a lieu à la fin de la première année scolaire et porte sur toutes les matières inscrites au programme. Ses modalités et les coefficients affectés à chaque matière sont fixés à l'annexe V du présent arrêté.

Pour être admis en seconde année, l'élève doit avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sans moyenne inférieure à 8/20 dans une matière inscrite au programme. Ces modalités et les coefficients affectés à chaque matière sont fixés à l'annexe V du présent arrêté.

La moyenne finale sur 20 dans chaque matière est calculée comme suit :

— Moyenne de l'année scolaire (1^{er} et 2 semestres), coefficient : 2;

— Moyenne de l'examen, coefficient : 1.

Art. 15. — Le diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales est décerné aux élèves ayant obtenu à la fin de leur scolarité une moyenne générale au moins égale à 10/20 sans moyenne inférieure à 8/20 dans une matière.

Cette moyenne générale est calculée en divisant par 3 la somme des moyennes générales des deux années scolaires et de la moyenne générale de l'examen de fin d'études.

Les modalités de l'examen de fin d'études prévu à l'article 17 du décret n° 70-446 du 20 avril 1970 et les coefficients affectés à chaque matière sont fixés à l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 16. — L'examen de fin d'études porte sur l'ensemble du programme de la première et seconde années.**Art. 17.** — Un élève qui, à l'issue de la session normale d'examens, ne remplit pas les conditions pour être déclaré admis en seconde année ou pour obtenir le diplôme de fin d'études, est soumis, à la rentrée scolaire, à des épreuves portant seulement sur les matières où il s'est montré insuffisant, sauf si sa moyenne générale, en fin d'année scolaire, soit en enseignement général, soit en enseignement technique, est inférieure à 7/20, auquel cas il est définitivement exclu conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 70-446 du 20 avril 1970.

L'élève doit alors, à cette session spéciale d'examens de contrôle, justifier d'une moyenne au moins égale à 10/20 dans chacune des épreuves qu'il doit repasser.

Art. 18. — Les matières générales ne font pas l'objet d'épreuves à la session normale d'examens, mais seulement à la session spéciale de contrôle lorsque l'élève n'a pas obtenu en enseignement général, en fin d'année scolaire, une moyenne au moins égale à 10/20 sans moyenne inférieure à 8/20 dans une matière. La session spéciale de contrôle ne porte alors, comme pour l'enseignement technique, que sur les matières où l'élève s'est montré insuffisant, et dans chacune des épreuves qu'il doit repasser, l'élève doit obtenir une moyenne au moins égale à 10/20.

Les coefficients affectés aux diverses matières pour le calcul de la moyenne générale en enseignement général sont les suivants :

— Français 3, mathématiques 1, physique et chimie 2.

Art. 19. — Une note de stage de 0 à 20 et de coefficient 3 sera attribuée à chaque élève. Elle ne sera pas prise en considération pour l'admission en année supérieure ou pour la délivrance du diplôme de fin d'étude mais seulement pour le classement.**Art. 20.** — Le jury de l'examen de fin d'études est nommé par le Ministre du Développement rural et par le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle. Il est composé comme suit :**Président :**

— Le directeur de l'élevage et des industries animales ou son représentant.

Vice-président :

— Le directeur du contrôle et de l'orientation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Membres :

— Ils sont choisis en nombre suffisant parmi le personnel du service de l'élevage et des industries animales, du laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires, et parmi le personnel enseignant de l'école, ainsi que toute personne choisie en raison de ses compétences professionnelles.

TITRE V**MODALITÉS DE L'ADMISSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE****Art. 21.** — Pour être admis dans la fonction publique en qualité d'agent technique stagiaire de l'élevage et des industries animales, le diplômé aura à constituer dès l'obtention de son diplôme un dossier de candidature comportant obligatoirement les pièces suivantes :

1. Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2. Un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu), délivrée depuis moins de six mois;

3. Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4. Un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5. Un certificat de visite et de contre-visite médicales datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique de l'élevage et des industries animales et qu'il est indemne de toute affection donnant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

6. Un curriculum vitae certifié sincère.

7. La copie certifiée conforme à l'original du diplôme sénégalais d'agent technique de l'élevage et des industries animales;

8. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2), ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration;

9. Un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 22. — Les modalités et le programme du stage obligatoire d'une année que le diplômé aura à effectuer pour sa titularisation dans la fonction publique seront définis chaque année par le Ministre du Développement rural sur proposition du directeur de l'élevage et des industries animales.

Ce stage, placé sous le contrôle de l'école, donnera lieu à la présentation par le stagiaire d'un rapport et sera soumis à notation par les techniciens du service de l'élevage et des industries animales qui auront à diriger les stagiaires au cours de cette année de stage.

Les diplômés, suivant les résultats qu'ils auront obtenus à ce stage pourront être, sur proposition du Ministre du Développement rural :

— Soit proposés pour la titularisation;

— Soit autorisés à redoubler le stage;

— Soit déclarés inaptes,

ces décisions étant du ressort du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Pendant le stage, les diplômés perçoivent le traitement d'agent technique stagiaire de l'élevage et des industries animales.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1973.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ANNEXE I

PROGRAMME DE PREMIERE ANNEE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRATIQUE

I. — Généralités sur l'étude anatomique.

II. — Anatomie descriptive.

1. Appareil locomoteur : Ostéologie. Arthrologie. Myologie.
2. Appareil circulatoire : Schéma général. Cœur. Artères. Veines lymphatiques, topographie ganglionnaire.

3. Système nerveux et organes des sens : Organisation. Système nerveux central : encéphale, moelle épinière, méninges, nerfs crâniens et nerfs rachidiens. Système neuro-végétatif. Œil et annexes. Organes de l'oreille.

4. Appareil digestif : Tube digestif et glandes annexes. Cavité abdominale et péritoine.

5. Appareil respiratoire : Voies respiratoires. Organes annexes. Cavité thoracique et plèvres.

6. Appareil de la dépurcation urinaire : Reins et voies urinaires. Capsules surrénales.

7. Appareil génital : Organes génitaux du mâle. Organes génitaux de la femelle, mamelle. Modifications anatomiques dues à la gestation, différents types de placentation.

III. Anatomie appliquée :

Etude topographique des diverses régions.

Remarques : Les bovins serviront de base d'étude, mais à chaque chapitre, les principales différences présentées par les autres espèces de mammifères domestiques seront sommairement décrites. L'anatomie des oiseaux sera étudiée en aviculture.

Histologie

I. — Généralités :

Caractères généraux des êtres vivants et phénomènes de la vie.

II. — Cytologie :

Notions de cellule. Morphologie et organisation cellulaire : Physiologie cellulaire : conditions de vie, fonctions, propriétés

III. — Histoire générale :

Notions de tissus. Classification tissulaire. Epithélium conjonctif banal et différenciations.

Sang. Tissu musculaire. Tissu nerveux.

IV. — Notions d'embryologie.

Remarque : L'histologie spéciale sera sommairement traitée en anatomie à propos de la structure des organes.

Physiologie

I. — Introduction :

Conditions générales de la vie. Equipement enzymatique. Système endocrinien et hormones.

II. — Fonction de nutrition.

1. Digestion : généralités : Besoins alimentaires. Principes alimentaires. Mécanisme général et diverses phases de la digestion. Digestion gastrique chez les mono et chez les polygastriques. Digestion intestinale. Absorption digestive. Autres modes d'absorption. Fonctions hépatiques.

2. Respiration : Schéma de l'acte respiratoire. Respiration pulmonaire. Fonctions respiratoires du sang. Troubles de la respiration.

3. Circulation : Schéma général. Cœur : fonctionnement, travail, automatisme et régulation. Circulation artérielle, veineuse, capillaire. Système porte. Circulation lymphatique. Régulation de la circulation.

4. Métabolismes : Notions de métabolisme. Métabolisme des protéides, des glucides, des lipides.

5. Dépurcation urinaire : Généralités. Secréation et excréation urinaires.

6. Chaleur animale et régulation thermique.

III. — Fonction de relation :

1. Appareil locomoteur : Muscles, propriétés, énergie musculaire, fatigue musculaire. Articulations.

2. Système nerveux : Neurone, réflexe. Moelle épinière, Bulbe et protubérance annulaire. Hémisphères cérébraux. Le sommeil. Liquide céphalo-rachidien. Système neuro-végétatif.

3. Organes des sens : sensations. Vue. Oïle.

Remarque : Les fonctions de reproduction seront traitées en seconde année dans le cours de reproduction animale.

Pathologie générale

I. — Notions de pathologie : Santé et maladie. Terminologie médicale. Evolution des maladies. Schéma général de l'étude d'une maladie. Etio-pathogénie. Symptômes, diagnostic, traitement, prévention. Les grands syndromes.

II. — Sémiologie :

1. Sémiologie générale : Anamnèse. Signalement. Examen général, l'habitus. Procédés d'exploration et d'investigation. Examens complémentaires.

2. Sémiologie spéciale : Appareils locomoteur, digestif, respiratoire, circulatoire, uro-génital, système nerveux, peau et organes des sens.

Remarque : L'étude concernera les principales espèces domestiques.

III. — Microbiologie générale :

1. Introduction : Caractères généraux et classification des microbes.

2. Bactéries : Morphologie, Structure, Constitution chimique, Reproduction, Nutrition, Productions bactériennes, Toxines et toxinogénèse : principaux antiseptiques.

3. Ultra virus : Définition, Caractères physiques et caractères pathogènes, Constitution, Classification.

4. Rickettsies.

IV. — Immunologie :

Fonction antigène, Virulence et pouvoir pathogène, Fonction anticorps, L'immunité, La prémunition, L'allergie et l'anaphylaxie. Techniques des principaux prélèvements pour analyse.

Anatomie pathologique

I. — Histologie pathologique :

1. Généralités.

2. Troubles du métabolisme cellulaire : hypertrophie, atrophie, dégénérescences, nécroses, surcharges et infiltrations, inclusions.

3. Troubles de la circulation sanguine : congestions active et passive, ischémie, embolies, thromboses, infarctus, hémorragies, infarctissement, inflammations spécifiques.

5. Processus tumoraux.

II. — Autopsies :

Généralités, Conditions opératoires, Techniques générales, Frottis et prélèvements, Procès-verbal d'autopsie, Destruction du cadavre et désinfection.

Remarques : Cet enseignement sera mis en place au second semestre scolaire, après celui de l'histologie.

L'étude de l'anatomie pathologique spéciale sera envisagée en deuxième année dans les programmes de pathologie.

Thérapeutique générale

I. — Généralités :

Classification des médicaments, Formes pharmaceutiques et voies d'administration, Absorption, diffusion et excrétion médicamenteuses, Interactions, Réaction de l'organisme aux médicaments, Toxicité, Posologie, Législations pharmaceutiques, Art de prescrire.

II. — Médicaments :

Anti-infectieux : Antibiotiques, sulfamides, autres anti-infectieux, Antiseptiques, Vaccins et sérums, Médicaments de l'appareil respiratoire, digestif, cardio-vasculaire, du système nerveux central, du système neuro-végétatif, médicaments diurétiques, ophtalmiques, vitaminiques, anti-anémiques, opothérapiques.

Petite chirurgie

Moyens de contention, Outillage chirurgical, Antiseptie et asepsie, Pansements et bandages, Anesthésies, Hydrothérapie et massages, Cautérisations, Injections, Hémostase, Saignées, Incisions, Sutures et ligatures, Ponctions et cathétérismes, Castrations.

Zootechnie (Extérieur et Ethnologie)

I. — Introduction :

Définition et objet, Divisions, Domestications, Groupes zootechniques.

II. — Extérieur :

Age, robes, régions, aplombs, poids, Silhouette, proportions, Appréciation de l'animal, Signalement, Altitudes, Allures.

Remarques : Les bovins seront pris pour base d'étude, mais à chaque chapitre, les particularités présentées par les autres espèces de mammifères domestiques seront étudiées.

III. — Ethnologie :

1. **Ethnologie générale :** Définition, Nomenclature, Coordonnées d'un type ethnique, Caractères ethniques complémentaires, Méthodes des types.

2. **Ethnologie spéciale :**

— Les bovins : Effectifs au Sénégal, Caractères distinctifs des zébus et des taurins, Races locales, Races étrangères importées pour l'amélioration, résultats des croisements, Races bovines de l'Ouest africain autres que les races sénégalaises, leur amélioration.

— Les ovins et les caprins : Effectifs au Sénégal, Races locales, Races de l'Ouest africain autres que les races sénégalaises, Races importées pour l'amélioration, résultats des croisements.

— Les chevaux : Effectifs au Sénégal, Types originels, Races locales, Races importées pour l'amélioration, Résultats des croisements.

— Les ânes : Effectifs au Sénégal, Race.

— Les chameaux : Effectifs au Sénégal, Race.

— Les porcs : Effectifs au Sénégal, Race locale, Races importées pour l'amélioration, Résultats des croisements.

Petit élevage

I. — Introduction :

Considérations générales sur le petit élevage au Sénégal.

II. — Aviculture :

Anatomie et physiologie, Extérieur, Ethnologie, Méthodes de reproduction, Incubation, Méthodes d'élevage : poussins, poulets de chair, pondeuses, Installations avicoles : logement, équipement, Alimentation, Elevage des autres espèces domestiques, Pathologie aviaire : maladies infectieuses, parasitaires, nutritionnelles, maladies diverses.

Economie de l'aviculture : Consommation, commercialisation, coopératives avicoles.

III. — Cuniculture :

Généralités sur l'élevage du lapin en milieu tropical, Notions d'anatomie, de physiologie, d'extérieur, Ethnologie, Reproduction, Méthodes d'élevage, Installations, Principales maladies infectieuses, parasitaires, nutritionnelles, de la reproduction, maladies diverses.

IV. — Apiculture :

Généralités sur l'abeille et l'apiculture au Sénégal, Morphologie, anatomie et biologie de l'abeille, Habitat, Produits de la ruche, pathologie : Maladies infectieuses, parasitaires, cryptogamiques, Ennemis de la ruche, Opérations apicoles, Economie apicole : production de miel et de cire, Conditionnement.

Agronomie et agrostologie

I. — Agronomie générale :

1. Rappels de géographie physique et économique du Sénégal.

2. Rappels de botanique : anatomie et physiologie végétales.

3. Etude des sols et des cultures : propriétés, classification, amélioration, protection et travail des sols, Défense des cultures, défense des forêts, Amélioration des cultures.

II. — Agrostologie :

1. Eléments de botanique systématique ; graminées, légumineuses, autres familles, Pâturages herbacés et arbustifs.

2. Notions de phytogéographie : Paysages végétaux, Types biologiques.

3. Notions de phytosociologie : Associations végétales, éléments d'écologie végétale, principales unités phytosociologiques.

4. Notions d'agrostologie appliquée : Pâturages tropicaux, Méthodes de l'étude des pâturages : analytique et synthétique.

5. Notions d'agrostologie économique : Aménagement et amélioration des pâturages, Réserves fourragères : fenaillon, ensilage, Cultures fourragères.

Economie rurale et promotion rurale

I. — Notions générales d'économie rurale :

Généralités, Statistiques, Activités agricoles et vie rurale, Régime foncier, Modes d'exploitation, Facteurs de production, Gestion, Revenus, Organisation professionnelle, Crédit agricole, Planification de l'agriculture, Marchés agricoles, Agriculture et échanges internationaux, Evolution et perspectives de l'agriculture dans le monde et au Sénégal.

II. — Promotion rurale :

Définition, Généralités, Aménagement du territoire et réforme agraire, La loi domaniale et ses décrets d'application, Déconpage du territoire, Restructuration rurale, les communautés rurales, Sociétés de mise en valeur et de vulgarisation, Organismes d'assistance au paysannat, Education sanitaire en milieu rural, Information du paysannat, Formation professionnelle, Promotion de la femme rurale, Rôle des agents de l'élevage dans la promotion rurale.

ANNEXE II

PROGRAMMES DE PREMIERE ANNEE

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Français

1. Exercices : Etude de textes. Dissertation. Commentaires. Analyse et synthèse. Résumés. Rapports. Exposés oraux.

2. Auteurs : Morceaux choisis des philosophes du 18^e siècle. Textes relatifs à la civilisation. Morceaux choisis d'auteurs africains.

Remarque : Il sera procédé éventuellement à des rappels de grammaire.

Mathématiques

— Fonctions : Sens de variation, graphique. Etude de quelques fonctions simples : Calcul numérique : usage de tables, utilisation de tableaux de nombres ou graphiques.

Physique

— Forces concourantes ou parallèles. Levier, balance. Pression dans un liquide. Poussée d'Archimède, densité, Dilatation. Thermomètre. Solutions aqueuses. Colloïdes. Réfractions, lentilles, loupe, microscope. L'œil.

Chimie

I. — Chimie générale :

Atomes et molécules. Corps simples, corps composés. Symboles, formules, masses atomiques et moléculaires. Loi d'Avogadro, volume moléculaire, atomiçité. Phénomènes chimiques, réactions chimiques. Loi de conservation de la matière, équations chimiques. Valence. Interprétation atomique.

II. — Chimie minérale :

Etude des acides, des bases, des sels. Hydrolyse. Loi de Berthollet. Oxydation. Réduction pH, R.H. Etude de quelques corps : eau, hydrogène, oxygène, acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide nitrique, soude, chaux, chlorures, sulfates, nitrates, phosphates.

ANNEXE III

PROGRAMMES DE DEUXIEME ANNEE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE THÉORIQUE ET PRATIQUE

Pathologie infectieuse

I. — Viroses :

Peste bovine. Peste des petits ruminants. Peste équine. Peste porcine classique et peste porcine africaine. Clavelée. Variole caprine. Fièvre aphteuse, Ecthyma contagieux. Papillomatose bovine. Blue-tongue. Fièvre de 3 jours. Rage. Maladie de Carré. Gastro-entérite infectieuse et coryza infectieux du chat.

II. — Maladies bactériennes :

Fièvre charbonneuse. Charbon symptomatique. Pasteurelloses bovine, ovine, équine, porcine. Tularémie. Salmonelloses bovine, ovine, équine, porcine. Pneumo-entérite du porc. Brucelloses et méliococcie. Rouget. Gourme. Streptococcie du porc. Merve. Tuberculose. Tétanos. Botulisme et maladie des forages. Gangrène gazeuse. Entéro-toxémie. Néoro-bacilliose. Piétin. Péripleurite bovine. Pleuro-pneumonie de la chèvre. Agalaxie contagieuse.

III. — Rickettsioses :

Heart-Water. Rickettsiose générale bovine. Rickettsiose conjonctivale. Psittacose.

IV. — Mycoses :

Lymphangite épizootique. Blastomycose des voies lacrymales. Nocardiose. Streptothricose. Actinomycoses.

Prophylaxie. Police sanitaire. Hygiène

I. — Notions d'épidémiologie générale :

Définition. Saprophytisme, pouvoir pathogène. Classification et terminologie épidémiologiques. Contage. Anthropozoonoses.

II. — Prophylaxie et police sanitaire :

1. Prophylaxie médicale : Immunisations active, passive, mixte. Chimio-prévention. Contrôle des vaccinations et des traitements collectifs. Modalités des principales actions préventives mises en œuvre au Sénégal.

2. Prophylaxie sanitaire générale : son but, ses mesures.

3. Police sanitaire générale : Bases légales. Nomenclature des maladies légalement contagieuses. Prescriptions. Pénalités.

4. Police sanitaire spéciale et prophylaxie sanitaire spéciale.

III. — Hygiène :

Hygiène du milieu : sol, eau, climat. Hygiène du logement : règles générales, caractéristiques des divers logements. Hygiène des parcs. Hygiène au pâturage. Hygiène corporelle. Hygiène des animaux de travail : prévention du surmenage et des accidents de travail. Hygiène des transports des animaux : le mal des transports, prévention.

Remarques : La prophylaxie médicale spéciale sera étudiée dans le cadre de la pathologie infectieuse.

L'hygiène de l'amélioration sera traitée en fin de programme d'alimentation. De même, l'hygiène du reproducteur, du nouveau-né et du jeune viendront en application du cours de reproduction animale.

Parasitologie

I. — Parasitologie générale :

Définition et importance. Généralités sur le parasitisme. Différents modes de parasitismes. Classification des parasites. Biologie : cycles évolutifs, reproduction, formes de résistance. Distribution géographique. Action pathogène. Rapports des parasites avec leurs hôtes. Prophylaxie. Nomenclature générale des parasitoses.

II. — Parasitologie spéciale :

1. Helminthologie :

a) Plathelminthes : Costodes, trématodes;

b) Némathelminthes : nématodes, acantocéphales.

2. Protozoologie :

a) Sporozoaires : coccidies, piroplasmides, sarcosporidies, microsporidies;

b) Flagellés : trypanosomides, autres flagellés;

c) Spirochètes;

d) Toxoplasmes.

3. Mycologie :

a) Généralités sur les champignons pathogènes, appareil végétatif, reproduction, classification;

b) Ascomycètes : teignes, aspergilloses;

c) Hyphomycètes : candidoses, actinomycoses, nocardiose, streptothricose;

d) Cryptococques : lymphangite épizootique, blastomycoses des voies lacrymales.

4. Parasitologie externe :

a) Insectes : diptères, aphaniptères, hémiptères, anoploures et trichodectes;

b) Arachnides, ixodidés, gamasidés, démodécidés et linguatules.

Remarque : Diverses mycoses dont l'étude figure au programme de pathologie infectieuse n'ont été inscrites ici que pour mémoire.

Pathologie interne et externe

I. — Pathologie interne :

Principales affections des appareils digestifs, respiratoires, circulatoire, urinaire, du système nerveux, de la peau et des organes des sens, de la nutrition, des glandes endocrines.

II. — Pathologie externe :

Affections communes aux tissus et aux organes. Affections propres aux tissus, aux organes et aux régions.

Remarque : Les affections de l'appareil génital seront traitées dans le cours de reproduction animale.

Zootechnie (2^e partie)

I. — Génétique : Définition. Historique.

1. Génétique générale : Rappel des modes de division cellulaire. Homozygotisme et hétérozygotisme. Monohybridisme et dihybridisme. Lois mendéliennes, leurs applications en zootechnie. Théorie chromosomique de l'hérédité, conséquences. Hérédité pathologique. Variation.

2. Génétique appliquée : Tests d'élevage. Méthodes de reproduction : consanguinité, sélection, croisements, hybridation. Choix d'une méthode.

II. — *Productions animales :*

1. Facteur de la production de lait : Facteurs intrinsèques, choix de l'animal laitier, Facteurs extrinsèques;
2. Facteurs de la production de viande;
3. Facteurs de la production de travail.

III. — *Moyens d'amélioration de l'élevage :*

- a) Généralités sur les races primitives et les races améliorées;
- b) Facteurs de l'amélioration : Facteurs essentiels, facteurs complémentaires.

IV. — *Amélioration de l'élevage au Sénégal :*

1. Rappels de géographie physique et économique;
2. Physionomie actuelle de l'élevage : les éleveurs, les zones d'élevage, les pâturages, le cheptel, les modalités de l'élevage;
3. Conditions de l'amélioration de l'élevage : a) directives fondamentales, b) moyens : équipement sanitaire, formation de l'éleveur, amélioration de l'animal, amélioration du milieu : défense des pâturages, cultures fourragères, réserves fourragères, hydraulique pastorale, amélioration de la collecte des produits animaux, de la commercialisation, renforcement des organismes d'aide à l'éleveur. Développement de l'association agriculture. Elevage.

*Alimentation*I. — *Alimentation :*

1. Introduction : Généralités sur l'alimentation en milieu tropical.
2. Composition générale des aliments.
3. Rappel d'anatomie et de physiologie de l'appareil digestif des monogastriques et des polygastriques.
4. Digestibilité des aliments.
5. Ration alimentaire : Définition. Besoins énergétiques, protéiques, minéraux, vitaminiques, encombrement. Détermination pratique des besoins alimentaires d'un animal, tables de rationnement.
6. Appréciation de la valeur nutritive des aliments.
7. Toxicité alimentaire.
8. Principaux aliments : fourrages, grains, pailles, sous-produits agricoles et sous-produits industriels. Composés alimentaires.
9. Abreuvement.
10. Contrôle de l'alimentation.

II. — *Hygiène :*

1. Hygiène de l'alimentation : Normes d'une alimentation rationnelle. Hygiène alimentaire au pâturage.
2. Hygiène de l'abreuvement.

*Reproduction animale*I. — *Anatomie de l'appareil génital :*a) *Anatomie descriptive et histologie :*

1. Appareil génital mâle : Schéma général, Organes glandulaires, voies génitales, organe copulateur.
2. Appareil génital femelle : Schéma général, bassin, organes glandulaires, voies génitales, organe copulateur. Mamelle.
3. Placenta : les différents modes de placentation chez les animaux domestiques.
4. Fœtus : phases de développement du fœtus.

b) *Anatomie appliquée :* topographie des régions inguinale et pelvienne.

II. — *Physiologie de la reproduction :*

Généralités. Physiologie génitale du mâle. Physiologie génitale de la femelle. Fécondation, Implantation. Physiologie du fœtus, de la gestation, du part, de la mamelle. Produits de la lactation.

III. — *Obstétrique :*

Généralités. Matériel obstétrical. Interventions : anesthésies, manœuvres obstétricales, interventions chirurgicales. Dystocias : d'origine maternelle, d'origine fœtale.

IV. — *Pathologie de la reproduction :*

1. Stérilité : Facteurs de fertilité. Procédés de recherche des causes de la stérilité. Origines de la stérilité :
 - a) Anomalies, troubles fonctionnels ou inflammatoires des glandes ou des voies génitales;
 - b) Affections spécifiques infectieuses ou parasitaires;

c) *Troubles nutritionnels.*

2. Anomalies et troubles de la gestation.
3. Accidents et affections du nouveau-né.

V. — *Insémination artificielle :*

Définition. Historique. Sperme, dilution, conservation, conditionnement et expédition. Techniques de l'insémination artificielle. Avantages et inconvénients. Insémination artificielle au Sénégal.

VI. — *Hygiène de la reproduction :*

Hygiène de la gestation, de la parturiente, du nouveau-né, du jeune.

Remarques : Les bovins seront pris comme base d'étude, mais à chaque chapitre seront examinées les particularités présentées par les autres espèces.

L'étude anatomique développera les notions déjà enseignées en première année.

*Inspection des viandes, du poisson, du lait, conservation des denrées d'origine animale*I. — *Inspection des viandes :*

1. Introduction : Composition et valeur alimentaire de la viande.
2. Généralités : But et nécessité de l'inspection. Personnel. Abattoir et équipement. Outillage. Désinfection.
3. Inspection des animaux sur pieds : examen clinique, contrôle de qualité.
4. Technique générale de l'inspection : contrôle des opérations préliminaires, contrôle des viandes proprement dites.
5. Examen des abats et des issues.
6. Examen de la carcasse : caractères généraux d'une viande saine. Technique générale de l'examen de la carcasse.
7. Principales altérations : Définition, origine, caractères, conduite de l'inspecteur. Viandes saigneuses, toxiques, répugnantes, trop jeunes, fiévreuses, fatiguées, pigmentées, maigres, cachectiques, putréfiées, parasitées.
8. Répercussion sur les viandes des principaux troubles pathologiques : affections non légalement contagieuses, affections légalement contagieuses.
9. Inspection des viandes manipulées et des produits de charcuterie. Inspection des œufs. Inspection des conserves.
10. Contrôle de laboratoire.
11. Sanctions de l'inspection des viandes : estampillage, saisie, destruction.
12. Opérations administratives. Réglementation des abattoirs.

II. — *Inspection du poisson :*

Composition et valeur alimentaire. Caractères anatomiques. Reconnaissance des principaux poissons du Sénégal. Contrôle de salubrité, caractères du poisson frais, caractères des poissons anormaux. Inspection des mollusques et crustacés. Saisies et destruction.

III. — *Inspection du lait :*

Valeur alimentaire du lait frais et de ses dérivés. Production et industrie laitière dans le monde et au Sénégal. Lait normal. Autres laits, anormaux : altérés, pathogènes, falsifiés, modifiés. Produits laitiers : lait écrémé, caillé, fermenté, concentré, sec, crème, fromage, beurre. Hygiène de la collecte, du ramassage et du transport du lait. Procédés de conservation, antiseptiques, froid, chaleur. Contrôle de salubrité et de qualité du lait, les divers contrôles, les méthodes courantes d'analyse. Microbiologie laitière, la flore normale, la flore anormale, le contrôle bactériologique, l'utilisation des ferments. Maladies transmissibles par le lait.

IV. — *Conservation des denrées d'origine animale :*

Processus d'altération des denrées d'origine animale. Principes de la conservation. Conservation par le froid, réfrigération, congélation; modifications des denrées congelées, diverses altérations. Installations frigorifiques. Conservation par la chaleur, définition, historique, technique de l'appertisation; modifications des denrées conservées, aménagement d'une conserverie. Autres procédés de conservation.

Cuir et peaux

1. Généralités. Commerce et utilisation des cuirs et peaux. Importance économique.

2. Etude de la peau. Origine et caractéristiques des cuirs et peaux. Etude chimique.

3. Récolte des peaux. Leur conservation : procédés de conservation temporaire, préparation et conservation spéciales.

4. Dommages et détériorations sur les animaux vivants. Dégâts causés en cours de préparation. Dégâts en cours de stockage et pendant le transport.

5. Economie du cuir : phases économiques de la production. Appellations techniques.

6. Classement et conditionnement des cuirs et peaux :

a) Différentes modalités de classement;

b) Conditionnement : travail de rivière, Tannage végétal, minéral, Corroyage.

7. Réparation et traitement des sous-produits d'abattoirs; cornes, poils, plumes, laine.

Laboratoire

Définition. Généralités. Travail du verre. Stérilisation. Microscopie. Examens microscopiques. Principaux colorants. Principales méthodes de coloration. Milieux de culture. Animaux de laboratoire. Principe et technique de l'isolement des bactéries. Identification d'un germe. Milieux usuels. Milieux spéciaux. Culture en anaérobiose. Caractères généraux des bactéries. Principales bactéries pathogènes. Notions d'hématologie. Notions de sérologie. Etude des parasites du sang. Notions de coprologie. Notions de biochimie appliquée à la clinique vétérinaire.

Législation et administration

I. — Structures et organisation de l'Etat sénégalais :

1. La Constitution. Le pouvoir exécutif. Le Président de la République, ses attributions, les services de la Présidence. Le Gouvernement. Le Premier Ministre, ses attributions, les départements ministériels, le Ministre du Développement rural. Les hautes instances de l'Etat : Cour suprême, Conseil économique et social, Haute cour de justice.

2. Organisation administrative. Le village. La commune. L'arrondissement. Le département. La région. Les directions de service, organigramme général, la direction de l'élevage et des industries animales. L'enseignement et la formation professionnelle. L'office des postes et télécommunications.

3. Le pouvoir législatif. Le pouvoir judiciaire.

4. La législation financière. Le budget. La comptabilité financière. La comptabilité matières.

5. La législation du travail.

6. La correspondance administrative.

II. — Organisations internationales :

1. Nations-Unies : Assemblée générale. Conseil de Sécurité. Secrétariat général. Organismes de Coopération multilatérale : techniques et financiers.

2. Communauté Economique Européenne.

3. Croix Rouge internationale.

4. Coopération bilatérale.

5. L'Unité africaine. L'O.U.A., l'O.C.A.M., les associations sous-régionales.

ANNEXE IV

PROGRAMME DE DEUXIEME ANNEE

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

1. Exercices : étude de textes. Dissertation. Commentaires. Analyse et synthèse. Résumés. Rapports oraux.

2. Auteurs : Morceaux choisis des poètes, romanciers et docteurs des XIX^e et XX^e siècles traitant des grands problèmes moraux, sociaux et économiques des temps modernes.

Remarques : Il sera procédé éventuellement à des rappels de grammaire.

Mathématiques

Notions élémentaires de statistiques : graphique, moyenne, série statistique. Variance, écart-type. Indice de la vie économique. Ajustement, corrélation. Applications.

Physique

1. Principes du fonctionnement d'un moteur à explosion. Travail. Puissance.

2. Notions d'électricité : Effets chimiques, calorifiques, magnétiques. Courant alternatif, fréquence. Applications biologiques. Décharge électrique dans les gaz raréfiés : Rayons cathodiques. Rayons X.

Chimie

I. — Chimie organique :

1. Généralités : Analyse organique, qualitative et quantitative. Formule brute et formule développée. Fonctions. Séries. Classification.

2. Etude des fonctions : Hydrocarbures saturés, fonctions éthyliques, acétyliques. Fonctions alcool. Fonctions aldéhyde et cétone. Fonction acide, ester. Notions brèves sur les aminés, amides nitriles, urée. Benzène. Carbures benzéniques, dérivés de corps polycycliques.

II. — Chimie biologique :

Notions succinctes sur les protéides, lipides, glucides et le rôle des métaux dans l'organisme.

ANNEXE V

(MODALITES DE L'EXAMEN DE PASSAGE EN DEUXIEME ANNEE)

Épreuves	Durée	Coefficient	Nombre maximum de points
Écrites			
Anatomie et histologie	2 h	3	60
Physiologie	2 h	3	60
Pathologie générale	1 h	1	20
Thérapeutique générale	1 h	1	20
Petite chirurgie	1 h	1	20
Anatomie pathologique générale ..	1 h	1	20
Zootéchnie 1 ^{re} partie	2 h	4	80
Petit élevage	1 h	2	40
Agronomie et agrostologie	1 h	1	20
Economie rurale et promotion rurale	1 h	3	60
			400
Pratiques			
Anatomie et histologie		2	40
Clinique, sémiologie		2	40
Petite chirurgie		2	40
Zootéchnie		3	60
Petit élevage		2	40
Agronomie et agrostologie		1	20
			240
Orales			
Anatomie et histologie		3	60
Physiologie		3	60
Pathologie générale		1	20
Thérapeutique générale		1	20
Anatomie pathologique générale ..		1	20
Petite chirurgie		1	20
Zootéchnie 1 ^{re} partie		4	80
Petit élevage		2	40
Agronomie et agrostologie		1	20
Economie rurale et promotion rurale		3	60
			400

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Lorsqu'il a tiré sa question, l'élève dispose pour chaque épreuve orale de 5 minutes de préparation.

ANNEXE VI

(MODALITES DE L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES)

Épreuves	Durée	Coefficient	Nombre maximum de points
Écrites			
Pathologie infectieuse	2 h	3	60
Parasitologie	1 h	2	40
Pathologie interne et externe	1 h	2	40
Hygiène, prophylaxie, police sanitaire	1 h	1	20
Zootecnie 2 ^e partie	2 h	4	80
Alimentation	1 h	2	40
Reproduction animale	1 h	1	20
Inspection des viandes, du poisson, du lait. Conservation des denrées ..	1 h	2	40
Cuir et peaux	1 h	1	20
Laboratoire	1 h	1	20
			400
Pratiques			
Clinique		4	80
Laboratoire		2	40
Zootecnie, alimentation, reproduction animale		3	60
Inspection des viandes, poisson, lait, cuir et peaux		3	60
			240
Orales			
Pathologie infectieuse		3	60
Parasitologie		2	40
Pathologie interne et externe		2	40
Hygiène, prophylaxie, police sanitaire		1	20
Zootecnie 2 ^e partie		4	80
Alimentation		2	40
Reproduction animale		1	20
Inspection des viandes, poisson, lait. Conservation des denrées ..		2	40
Cuir et peaux		1	20
Laboratoire		1	20
Législation et administration		1	20
			400

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Lorsqu'il a tiré sa question, l'élève dispose pour chaque épreuve orale de 5 minutes de préparation.

ANNEXE VII

(MODALITES DES EPREUVES GENERALES A LA SESSION SPECIALE DE CONTROLE)

Examen de passage en deuxième année et examen de fin d'études)

Toutes les épreuves sont écrites et leur durée est fixée comme suit :

Français : 2 heures. Mathématiques : 1 heure. Physique et chimie : 2 heures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 765 M.D.R. en date du 31 janvier 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 7380 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Administrateur titulaire : M. Amadou Bator Diop.

Administrateur suppléant : M. Saër Fassa.

Gestionnaire-comptable : M. Adama N'Diaye.

Lire :

Administrateur titulaire : M. Amadou Bator Diop, directeur du génie rural.

Administrateur suppléant : M. Bocar Cissé, chef S.O.M., à Louga.

Gestionnaire-comptable : M. Adama N'Diaye.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 915 M.D.R.-D.E.L.A. en date du 5 février 1973 :

Article premier. — Les professeurs d'enseignement général et l'ingénieur d'agriculture habilités à donner des cours à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales, ci-après désignés, sont autorisés, pour l'année scolaire 1972-1973, à effectuer des heures supplémentaires dans les limites indiquées :

A. — Professeur relevant du Ministre de l'Education nationale.

Enseignement de la géographie :

M. Habibou Datt, Mle de solde 45020-C, professeur licencié en géographie des cadres sénégalais, en service au lycée Faidherbe, à Saint-Louis (3 heures supplémentaires par semaine).

Enseignement des sciences naturelles :

MM. Saliou Guèye, Mle de solde 48437-B, chargé de cours de sciences naturelles, en service au lycée Charles-De-Gaulle, à Saint-Louis (2 heures supplémentaires par semaine);

Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 46037-B, professeur licencié en sciences naturelles, en service au lycée Charles-De-Gaulle, à Saint-Louis (2 heures supplémentaires par semaine).

B. — Professeurs relevant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

MM. Pierre Bechelani, Mle de solde 52257-G, professeur licencié, en service au lycée technique André-Peytavin (6 h. 30 supplémentaires par semaine);

Robert Desquerre, Mle de solde 47453-A, professeur E.G.C.-T., en service au lycée technique André-Peytavin (7 heures par semaine).

C. — Professeur à la retraite ne relevant d'aucun Ministère.

Enseignement des mathématiques :

M. André Chebaut, adjoint d'enseignement (7 heures par semaine);

D. — Enseignement des matières techniques : agronomie et économie rurale

M. Minelphe Diallo, Mle de solde 35450-C, ingénieur d'agriculture, inspection régionale de l'agriculture, à Saint-Louis, assimilé à un chargé d'enseignement du secondaire (7 heures par semaine).

Art. 2. — La dépense relative au financement de ces heures supplémentaires est imputable au budget général, chapitre 421, article 5910.

Elle sera effectuée par le centre comptable André-Peytavin sur présentation d'états trimestriels de services faits, signés du directeur de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis et visés par le contrôleur des finances de Saint-Louis.

Art. 3. La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 1972.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-093 du 30 janvier 1973

portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-764 du 5 juillet 1972 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 29 janvier 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BÂ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 982 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 6 février 1973 relatif à un agrément pour les visites d'appareils à vapeur et à pression de gaz.

Article premier. — La Société Africaine d'Etudes Techniques (ORGATEC), est autorisée à effectuer les visites des appareils à pression de gaz et à vapeur avant l'épreuve de ces appareils.

Art. 2. — Les épreuves de ces appareils ainsi que l'apposition du poinçon officiel demeurent de la compétence de la direction des mines et de la géologie conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 73-118 du 5 février 1973

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour la période du 5 au 9 février 1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation

professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation
nationale,

ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,

DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission et passages en classes supérieures dans divers établissements d'enseignement technique.

Pararrêté ministériel n° 911 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S.- en date du 5 février 1973 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont admis en 1^{re} année de l'école normale d'enseignement technique masculin :

Section P.E.T.P., option secrétariat

Codou Bâ;	N'Deye Absa N'Diaye;
Dieynaba Dia;	Diellé N'Doye;
Fatimata Dia;	Aminata Niang;
Fatou Diop;	Aminata Sall.
Mame Lisson Lô;	

Section P.E.T.P., option fabrication mécanique

Emile Barboza;	Falilou M'Backé Niang;
Mamadou Dieng;	Amadou Seck;
Lansana Diouara;	E.H. Abdoulaye Seck;
Bocar Fofana;	Mame Limamoulaye Seck;
Sangué Samba N'Diadé;	Alassane Sow.

Section P.E.T.T., option technologie

M'Backé Amar;	Birahim Fall;
Moussa Diaban;	Souleymane Gaye;
Youga Dieng;	Alioune Guèye;
Papa Alassane Dièye;	Bachir N'Diaye;
Boubacar Diop;	Moctar Sarr.
Gana Diop;	

Section P.E.T.T., option technique de vente

El Hadji Aïb Sall.

Art. 2. — Les candidats susnommés à l'article 1^{er} percevront à compter de la date de leur entrée à l'E.N.E.T.M. et pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle d'entrée au taux et dans les conditions fixées par les arrêtés visés ci-dessus. La présente dépense sera imputée au chapitre 514, article 7980 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 974 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 6 février 1973 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe supérieure :

a) Section A.T., 2^e année

Amad Diouf;	Idrissa N'Diaye;
Demba Diaw;	Assane Guèye;
Ibrahima Dieng;	Mamadou M'Baye;
Adama Lam;	Mamadou Oumar Bâ;
Babacar Bâ;	Ousseynou Samb;
Abdoulaye Gning;	Matala Guèye;
Mouhamadou Guèye;	Oumar Diop;
Ousmane Thiam;	Papa Demba Bousso;
Thierno Ibrahima N'Dao;	Roger Tendeng;
Cheikh Biaye;	Diène N'Dour.

b) Section G 4^e année

Modou N'Diaye;	Abdoulaye Diop;
Cheikh N'Diaye;	Mamadou Barro;
Amadou Moustapha Sow;	Mouhamadou Faye;
Abdoulaye Bâ;	Fanly Diémé;
Momar Sall;	Amadou Fall;
N'Deune Seck;	Sérigne Sylla;
Modou M'Bengue;	Gana Diagne;
Cheikh Tidiane Diallo;	Moustapha M'Baye.

c) Section B 3^e année

Ablaye N'Diaye;	Djibril Touré;
Moustapha Diop;	Amadou N'Diaye;
Oumar Biaye;	Abdoulaye Bâ;
Oumar Diéye;	Ibrahima Dieng;
Cheikh Fall;	Abdoulaye N'Diaye Sall;
Souleymane Dia;	René Kanhou;
El Hadji Gning;	Nicolas Kouvidékou;
Mor Awa M'Boup;	Yacoub Faghemy;
Saliou Diouf;	Grégoire Sossou Biadja;
Assane M'Baye;	M'Banick Diang;
Mounirou N'Diaye;	Amadou Diop.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur classe :

Section A.T. 4^e année

Mamadou Abdoul Dia;	Mamadou Guèye;
Cheikh Oymar Sakho;	Faye Diatta.
Malick N'Diaye;	

Art. 3. — Les élèves bacheliers dont les noms suivent, sont admis en 1^{re} année de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment.

Section adjoints-techniques

Bacary Coly;	Ibrahima N'Diaye;
Arona Diallo;	Issa N'Diaye;
Ibrahima Diallo;	Papa M'Bissine N'Gom;
Mouhamadou Diop;	Ousmane Sakho;
Assane Diouf;	Papa Sall;
Mamadou Diouf;	Abdoulaye Salla;
Abdourahmane Fall;	Abdou Sèye;
Mamadou Faye;	Djibril Thiombane.
Abdoulaye Keita;	

Section génie rural

Oumar Cissé;	Ibou Guèye;
Bara Diakhaté;	Oumar N'Diaye;
Mamadou Diallo;	Silvère N'Diaye;
Papa Daouda Diongue;	Cheikh Tidiane Samb;
Paul Diouf;	Yaya Sadio;
Cheikh Faye;	Joseph Sène.

Section géomètres

Mamadou Dia;	Birame N'Diaye;
Dam Diaw;	E. H. Makhtar N'Diaye;
Thomas M'Baye Diop;	Oumar N'Diaye;
Youssoupha Diop;	Mamadou N'Dir;
Cheikh Tidiane Gaye;	Gabriel Sagne;
Hamadou Kamara;	Baba Simal;
Mamby Keita;	Amar Sougoufara;
Malick M'Bow;	Boubacar Sow;
Cheikh N'Dao;	Damail Emmanuel Sy.
Mamadou N'Dao;	

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 975 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 6 février 1973 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe de 4^e année de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor :

Mahmoudane Fall;	Oumar Tandia;
Souleymane Badji;	Mamadou Diémé;
Ibou Guèye;	Louis Joseph Djiba;
Abdoul N'Diaye;	Oumar Seydi;
Seydou Diédhiou;	Mamadou Lamine Niassy;
Dibocar Dione;	Diouba Badji;
Aladji Coly;	Mamadou Badji;
Jean Basse;	Doudou Badji;
Mamadou Diédhiou;	Aliou Sané;
Mamadou Diouf;	Souleymane Faye Sané;
Stanisla Diouf;	Boubacar Diémé.
Papa Alassane Diop;	

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 1^{re} année de l'école des agents techniques des eaux et forêts :

Kéba Bayo;	Mansour Diop;
Idrissa Sagna;	Mouhamadou Lamine M'Backé;
Amadou N'Diaye;	Cheikh Seck;
Oumar Sissokho;	Abdoul Wahab Bâ;
El Hadji Gorgui N'Doye;	Moussa Danfakha;
Babacar Faye;	Daniel Dione;
Sitaga Coly;	Papa Abdoulaye N'Dao;
Mouhamadou Lamine Diop;	Yélimane Diaw;
Abdou Sène;	Niang Top;
Abdoulaye Sylla;	Gorgui N'Doye Diour;
Landing Sané;	Bocar Diaw.
Mamadou Camara;	

Art. 3. — Le directeur de l'école des agents techniques des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 976 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 6 février 1973 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en 4^e année de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor :

Khalifa Bâ;	Ousmane Diop;
Ibrahima Badji;	Boniface Diouf;
Jean Badoumou;	Gora Djite;
Malick Baldé;	Alioune Faye;
Léon Yaya Baldé;	Moussa Sabaly;
Léon Bassène;	Ansoumane Sagna;
Idrissa Coly;	Lansana Sané;
Moussa Coly;	Salif Sané;
Mamadou Lamine Coulibaly;	Birama Sangaré;
Balla Bocar Diacko;	Taby Sall;
Cheikhou Diallo;	Saliou M'Baye;
Youssoupha Diène;	Amadou Lamine Sylla;
Lansana Bâ;	Sydia Maria;
Idrissa Diabaté;	Moussa M'Baye;
Abacar Diop;	Alioune N'Diaye;
Abdoukarim Fall;	Babacar N'Diaye;
Mor Fall;	Codé Diop N'Diaye;
Thierno Bocar Gaye;	Mody Gaye N'Diaye;
Papa N'Diaye Guèye;	Sougou N'Diaye;
N'Diamé Guèye;	M'Backé N'Gom;
Khassoum Karré;	Thierno N'Dong;
Issa Kébé;	N'Diougou Idrissa N'Doye;
Abdou Kounta;	Fodé Sarr;
Djibril Lèye;	Ibrahima Sidibé;
Dessamba Dieng;	Bakary Sonko;
Malick Diongue;	Mamady Thiam;
Birahim Diop;	Moustapha Thiam;
Mamadou Lamine Diop;	Hamady Amadou Thioubou;
Nouroudine Diop;	Seydou Nourou M'Baye.
Mor Diop;	

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en 2^e année de l'école des agents techniques de l'agriculture :

Jérôme Bougal;	Boubacar Bâ;
Boubacar Badji;	Sadibou Badji;
Khalifa Diakhaté;	Abdourahmane Diallo;
Oumar Diédhiou;	Mactar Coulibaly;
Mamadou Djiba;	Sérigne M'Baye Diop;
Assane Diop;	Sény Diouf;
Ayoba Faye;	Moussa Gaye;
Bourama Mané;	Amad N'Diaye;
Bacary Sambou;	Demba Sarr;
Babacar Sène;	Bandiougou Soumboundou;
Kolly Gallo Sow;	Moustapha Touré;
Ousmane Bâ;	Youssoupha Boye;
Sékou Diatta;	Gorsila Dieng;
Abdoulaye Diop;	Babacar Fall;
Ibrahima Guèye;	Ardo Niang;
Amadou Seck;	Amadou Seck Thimbane.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 1^{re} année de l'école des agents techniques de l'agriculture :

Alfousseynou Mactar Hanne;	François N'Decky;
Alfousseynou Niambale;	Papa N'Diaye;
Doudou Fall;	Landing Badji;

Salou Diop;
Samo Diatta;
Gora Hane;
Alibaba Bâ N'Diaye;
Atab Sambou;
El Hadji Ravane Camara;
Cheikh Boukhadar Guèye;
Ibou Badji;
Mamadou Diop;
Lamine Sidibé;
Birane Thiam;
Malang Mangal;
Djindé Diallo;
Samba Guissé;
E. H. Bayap M'Baye Guèye;
Benjamin N'Dong;
Moussa Senghor;
Sany M'Bodj;
Mansour N'Diaye;
Mamadou Sow;
Babacar Sow;
Mor N'Doye;

Mamadou Diané;
Amadou Bassirou N'Diaye;
Sarany Sonko;
Ibrahima Ciré Anne;
Yéro Peulo Bâ;
Youssouph Badiane;
Djidiack Faye;
Momar N'Diaye;
Moussa Diop;
Idy Samba Fall;
Ahmet Yane Tounkara;
Gorgui N'Diaye;
Aboubakry Thiam;
Abou Abdoulaye Yéro Diop;
Serigne Momar Talla N'Dime;
Aliou Sène;
Mamadou Bâ;
Souleye N'Dione;
Abdoulaye M'Bodj;
Babacar Niang;
Ibrahima Cissé;
Amadou N'Diaye.

Art. 4. — Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 73-092 du 30 janvier 1973
portant nomination du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-70 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé, à compter du 26 janvier 1973, de l'intérim du Ministre de la Culture pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Le Ministre de la Culture,

ANDOU DIOUF.

ALIOUNE SENE.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,

DAOUDA SOW.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 912 M.C.-M.F.A.E. en date du 5 février 1973 portant approbation du budget 1972-1973 de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'exercice 1972-1973 de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante dix huit millions sept cent cinquante mille francs (178.750.000 francs).

Art. 2. — Le directeur et l'agent-comptable particulier de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 673 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 29 janvier 1973 fixant la liste des candidats diplômés admis au concours spécial pour l'accès dans le corps des chiffreurs.

Article unique. — Sont déclarés admis au concours spécial des 11 et 12 juillet 1972, pour le recrutement des chiffreurs.

1. Latyr Faye, P.R./S.G., à Dakar;
2. Babacar Sadi, New-York;
3. Gougna Diop, Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 756 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 31 janvier 1973 fixant la composition d'une commission mixte paritaire, chargée de l'adoption du projet d'additif à la convention collective des transports aériens élaborée par le syndicat des pilotes professionnels et navigants sénégalais.

Article premier. — Une commission mixte paritaire, chargée de l'adoption du projet d'additif à la convention collective des transports aériens du 27 novembre 1965, est ainsi constituée :

1° Membres employeurs

MM. Etienne Costa, directeur d'Afric-Air-Service, à Dakar;
François Legras, directeur régional d'Air France, 47, avenue Albert-Sarraut, B.P. 142, à Dakar;
Georges Dib, représentant d'Air Afrique pour le Sénégal, 5, rue Colbert, B.P. 3132, à Dakar;
Robert Heemskerk, directeur de la Pan Am, place de l'Indépendance, B.P. 480, à Dakar;
Paolo Pellegrini, directeur d'Alitalia, 3, place de l'Indépendance, à Dakar;
Fernand Brigaud, directeur d'Air Sénégal, à Dakar;

2° Membres travailleurs

MM. Bachir Sall, Fédération nationale des Transports aériens du Sénégal, B.P. 3132, à Dakar;
Ousmane Diakhaté, Fédération nationale des Transports aériens du Sénégal, B.P. 3132, à Dakar;
Papa Youssou Diagne, Fédération nationale des Transports aériens du Sénégal, B.P. 3132, à Dakar;
Jean Louis Cardeau, syndicat des Pilotes Sénégalais, B.P. 3132, à Dakar;
Amadou Koné, syndicat des Pilotes Sénégalais, B.P. 3132, à Dakar;
Ahmed Diop, syndicat des Pilotes Sénégalais, B.P. 3132, à Dakar.

Art. 2. — Cette commission paritaire se réunira sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 31 janvier 1973 désignant les membres de la commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement des commis d'administration.

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours direct de recrutement des commis d'administration est constituée comme suit :

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, administrateur civil, directeur de la Fonction publique.

Membres :

MM. Mamadou Mansour N'Diaye, Mle de solde 49793-D, professeur de français;
Fasourma Diarra, Mle de solde 29837-E, professeur de français;
Amadou Hadj, Mle de solde 30300-F, professeur de français;
Baïla Amadou Wane, Mle de solde 42662-D, professeur de français;
Fodé Diagne, Mle de solde 46104-C, professeur de mathématiques;

MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 45964-F, professeur de mathématiques;
 Abdoulaye Seck, Mle de solde 43427-J, professeur de mathématiques;
 Cheikh Tidiane Diagne, Mle de solde 46259-D, professeur de mathématiques;
 Daba Coulibaly, inspecteur du trésor, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Ousseynou Fall, attaché d'administration, en service au Ministère de l'Intérieur;
 Babacar Fall, Mle de solde 10437, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Intérieur.

Art 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 662 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 29 janvier 1973 :

Article unique. — M. Ousseynou Sidibé, Mle de solde 33801-J, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, né en 1914, en fonction au service d'hygiène, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 663 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 29 janvier 1973 :

Article unique. — M. Moctar Diop, contremaître principal 2° échelon, de l'ex-corporation supérieure des travaux publics, non immatriculé, (né en 1914), en service détaché au port autonome de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 29 janvier 1973 :

Article unique. — M. Youssouph Sarr, Mle de solde 34696-B infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, (né en 1914), en fonction au service d'hygiène, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 666 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 29 janvier 1973 :

Article unique. — Les trois agents auxiliaires en service au laboratoire national de l'élevage et des recherches vétérinaires à Dakar, dont les noms suivent et qui ont subi avec succès le stage probatoire de 3 mois réglementaire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

MM. Seydi Mamady Diallo, Mle de solde 16872 (ax. 7711), manœuvre, catégorie C, échelle III, échelon 3, le 1-1-1970 (A.C. : néant), est reclassé manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : 2 ans, 2 mois);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 16886, (ax. 7725), manœuvre, catégorie C, échelle III, échelon 3, le 1-7-1972 (A.C. : néant), est reclassé manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Ibra Sèye, Mle de solde 16897 (ax. 7736), manœuvre, catégorie C, échelle III, échelon 3, le 1-1-1972 (A.C. : néant), est reclassé manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 667 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 29 janvier 1972 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires (3 ans), la situation administrative de M. Massamba N'Diaye, commis d'administration adjoint 2° échelon, Mle de solde 56457, en service au Ministère de l'Intérieur, est rétablie comme suit :

Situation actuelle

Commis d'administration adjoint 2° échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans).

Situation nouvelle

Passe commis d'administration adjoint 3° échelon le 1-5-1972 (R.S.M. : 1 an), passe au 4° échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 668 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 29 janvier 1973 :

Article unique. — Est constaté à compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade au titre du premier semestre 1973 des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1973

Au grade de secrétaire des greffes et parquets principal 3° échelon

MM. Mamadou Cheikh Guèye, Mle de solde 33364, tribunal, à Thiès, secrétaire des greffes et parquets principal 2° échelon, le 12-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 12-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Niokho Waly N'Diaye, Mle de solde 33383, Ziguinchor, secrétaire des greffes et parquets principal 2° échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de secrétaire des greffes et parquets principal 2° échelon

M. Mourtada Diop, Mle de solde 53342, tribunal de Saint-Louis, secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon, le 25-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 25-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de secrétaire des greffes et parquets 2° classe, 3° échelon

M. Ibrahima Madeira Diarra, Mle de solde 18678, secrétaire des greffes et parquets de 2° classe, 2° échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 698 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 janvier 1973 :

Article unique. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du C.A.M. et du C.E.A.P., sont titularisés puis reclassés comme suit :

Titularisation

MM. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 45383-C, Passy, Kaolack II, moniteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1965, passe au 2° échelon, indice 520, le 1-1-1966, passe au 3° échelon, indice 560, du 1-1-1968 au 31-12-1969 (C.E.A.P. 1969);

Abdoul Wahib Marcel Barry, Mle de solde 44813-J, Mar-sassoum, Sédhiou, moniteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966, passe au 2° échelon, indice 520, le 1-1-1967, passe au 3° échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4° échelon, indice 608, du 1-1-1971 au 31-12-1971 (C.E.A.P. 1971);

Abdoulaye Sylla, Mle de solde 45915-L, Keur Samba-Kâne, moniteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966, passe au 2° échelon indice 520, le 1-1-1967, passe au 3° échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4° échelon, indice 608, du 1-1-1971 au 31-12-1971 (C.E.A.P. 1971);

Amadou Sy, Mle de solde 32433-E, avenue De-Gaulle, à Saint-Louis, moniteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966, passe au 2° échelon, indice 520, du 1-1-1967 au 31-12-1967 (C.E.A.P. 1967);

Malick N'Diaye, Mle de solde 44908-Q, Randoulène-Filles, à Thiès, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, du 1-1-1967 au 31-12-1968 (C.E.A.P. 1968);

Yao Mathieu Gaka, Mle de solde 31341-B, Cambérène, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, du 1-1-1968 au 31-12-1968 (C.E.A.P. 1968);

Jean Pierre Gomis, Mle de solde 31954-J, Méhouane, Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, du 1-1-1968 au 31-12-1968 (C.E.A.P. 1968);

M^{me} Dieng, née Maguette Cissé, Mle de solde 31754-H, Rufisque, Municipale-Filles, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 520, du 1-1-1969 au 31-12-1970 (C.E.A.P. 1970);

M. Mountaga Bathily, Mle de solde 39783-D, Bakel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, du 1-1-1970 au 31-12-1971 (C.E.A.P. 1971);

Reclassement

MM. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 45383-C, Passy, Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdoul Wahib Marcel Barry, Mle de solde 44813-J, Marssassoum, Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Alioune Sall, Mle de solde 32292-D, Kolda III, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sylla, Mle de solde 45915-L, Keur Samba-Kâne, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ambadou Sy, Mle de solde 32433-E, avenue De-Gaulle, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Malick N'Diaye, Mle de solde 44908-Q, Dahra, Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Yao Mathieu Geka, Mle de solde 31341-B, Cambérène, Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Jean Pierre Gomis, Mle de solde 31954-J, Méhouane, Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Arona Sonko, Mle de solde 32401, Diagobél, Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Dieng, née Maguette Cissé, Mle de solde 31754-H, Rufisque, Municipale-Filles, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 le 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

M. Mountaga Bathily, Mle de solde 39783-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — M. Amadou Diouf, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, sortant du centre de formation pédagogique de Rufisque, titulaire du B.E.P.C., à la session de 1961, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 26 octobre 1964 date de sa prise de service, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — M. Diouf, en service à Bargny M'Bott, inspection primaire de Rufisque, définitivement admis au C.E.A.P., à la session de 1969 est, à compter du 1^{er} janvier 1970, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 736 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12918 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 17 septembre 1970 portant promotion dans le corps des infirmiers spécialistes, des infirmiers sanitaires, des infirmiers d'hygiène et des agents sanitaires est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Malick N'Diaye, Mle de solde 19483-I, agent sanitaire adjoint stagiaire, en service à la circonscription médicale de Podor, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, délivré le 30 octobre 1968 est, à compter de cette date, intégré dans le corps des infirmiers et infirmières d'Etat au grade d'infirmier d'Etat adjoint stagiaire, indice 734, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 63-44 du 3 juillet 1963.

Lire :

Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 63-44 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M. Malick N'Diaye, Mle de solde 19483-I, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat (session 1968), est nommé dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre de la Santé publique, à compter du 4 juillet 1968, au grade d'infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon.

Art. 2. — La situation administrative de M. Malick N'Diaye est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Malick N'Diaye, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 4-7-1968 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 4-7-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-7-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 737 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 31 janvier 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des assistants d'élevage, conducteurs et aides-conducteurs d'agriculture au titre des années 1968 et 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent :

A — CORPS DES ASSISTANTS D'ÉLEVAGE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle Année 1972

M. Abdoul Oumar Cissé, Mle de solde 35916-L, service de l'élevage, à Kébémér, assistant d'élevage principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1972.

B. — CORPS DES CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle Année 1972

M. Landing Diédhiou, Mle de solde 35612-E, Ziguinchor, conducteur principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1972.

C. CORPS DES AIDES-CONDUCTEURS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
Année 1972

- MM. Amadou Abdoulaye Kane, Mle de solde 35414-E, Tambacounda, à compter du 1-1-1972;
 Racine Ly, Mle de solde 35417-H, Bakel, à compter du 1-1-1972;
 Dieugue Fall, Mle de solde 35317-A, Diourbel, à compter du 1-1-1972;
 Aly Fall, Mle de solde 35465-A, Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
 Alassane Sabaly, Mle de solde 35337-E, SATEC, Diourbel, à compter du 1-1-1972;
 Ibrahima Baïdy Sy, Mle de solde 35354-Z, Nioro-du-Rip, à compter du 1-1-1972;
 Maki Gassama, Mle de solde 35304-E, Sangalkam, à compter du 1-1-1972;
 Maki Diallo, sans matricule, I.R.A.T., à compter du 1-1-1972;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35391-G, Assemblée nationale, Dakar, à compter du 1-1-1972.

aides-conducteurs, 3^e échelon.*Pour le grade d'aide-conducteur principal 1^{er} échelon*
Année 1972

- M. Moussa Diédhiou, Mle de solde 35613-F, U.S.A.T.D., aide-conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-3-1972.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Année 1968

- M. Pierre Bankole, Mle de solde 35441-A, Saint-Louis, aide-conducteur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 20-4-1968.

Par arrêté ministériel n° 738 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 janvier 1973 :

Article unique. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et à compter des dates ci-après, les fonctionnaires des corps groupés de l'agriculture et de l'élevage dont les noms suivent :

CORPS GROUPÉS DES ASSISTANTS D'ÉLEVAGE, CONDUCTEURS
ET AIDES-CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

A. — Assistants d'élevage

- M. Abdoul Oumar Cissé, Mle de solde 35916-L, service de l'élevage, à Kébémér, assistant principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

B. — Conducteurs d'agriculture

- M. Landing Diédhiou, Mle de solde 35612-M, Ziguinchor, conducteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe comme conducteur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

C. — Aides-conducteurs d'agriculture

- MM. Amadou Abdoulaye Kane, Mle de solde 55414-E, à Tambacounda, aide-conducteur principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Racine Ly, Mle de solde 35417-H, Bakel, aide-conducteur principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Dieugue Fall, Mle de solde 35377-A, Diourbel, aide-conducteur principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Aly Fall, Mle de solde 35465-A, Saint-Louis, aide-conducteur principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alassane Sabaly, Mle de solde 35337-E, SATEC, à Diourbel, aide-conducteur principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Baïdy Sy, Mle de solde 35354-Z, Nioro-du-Rip, aide-conducteur principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maki Gassama, Mle de solde 35304-E, Sangalkam, aide-conducteur principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maqui Diallo, sans matricule, I.R.A.T., aide-conducteur principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35391-G, Ass. Nle, à Dakar, aide-conducteur principal 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diédhiou, Mle de solde 35613-F, U.S.A.T.D., en Casamance aide-conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur principal 1^{er} échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Bankole, Mle de solde 35441-A, Saint-Louis, aide-conducteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 20-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe aide-conducteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 20-4-1968, passe aide-conducteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 20-4-1970, passe aide-conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 20-4-1972.

Par arrêté ministériel n° 866 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 février 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (2^e tranche) à solde entière de présence, à compter du 6 avril 1972, est accordé à M. Jean Jules Anyla, Mle de solde 44761-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9250.

Par arrêté ministériel n° 867 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 février 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Dionne, Mle de solde 55469-C, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1965, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire indice 560 à compter du 12 octobre 1970, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Dionne, titulaire du baccalauréat à la session de 1972, est à compter du 17 juillet 1972, date de son admission, nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 27 juin 1967.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à Doumga (inspection primaire de Podor), est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 868 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 février 1973 :

Article premier. — La position de la mise en disponibilité sans solde pour convenances personnelles accordée à M^{me} Adama N'Doye, née Niang, Mle de solde 45956-I, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, est renouvelée pour une durée d'un an, pour la période du 12 octobre 1972 au 12 octobre 1973, conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, notamment son article 80, alinéa C.

Art. 2. — L'intéressée, qui devra solliciter sa réintégration dans son corps au plus tard le 12 août 1973, sera dans le cas contraire considérée comme démissionnaire conformément à l'article 80 visé ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 862 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 février 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du C.F.S., sont nommés instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M. Mamadou Lamine Sall, Mle de solde 57391-G, H.L.M., Dakar Médina, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 8-10-1971;

M^{me} Khady Diop, Mle de solde 55266-B, direction de l'inspection primaire de Kaolack II, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

M. Seydina Oumar Tidiane Sy, Mle de solde 57478-C, direction de l'inspection primaire de Sédhiou, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11-10-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 873 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 2 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Youssou Diallo, non immatriculé, chef d'équipe principal 3^e échelon des travaux publics, en position de détachement à la S.D.R.S., à Richard-Toll, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Papa Mactar Sylla, secrétaire d'administration en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Mame Yéli Badiane, commis d'administration, au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

N'Gor Niane, aide-dessinateur principal en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service du cadastre);

Micaïlou Diagne, aide-dessinateur principal au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service du cadastre).

Art. 2. — Les membres du conseil se réuniront à Dakar, sur convocation du président et éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 874 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 2 février 1973 :

Article premier. — M. Baïdy Sy, Mle de solde 12479, chauffeur auxiliaire (ax. 992), catégorie B-1, échelle I, échelon 3, en service à l'hôpital de Kaolack, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Médoune Dia, secrétaire d'administration à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Oumar N'Dir Sy, commis d'administration adjoint 2^e échelon, en service à la direction de la fonction publique;

Anthioumane Diagne, opérateur-radio auxiliaire, catégorie A, échelle X, échelon 10, en service à l'ASECNA;

Abdoulaye Dieng, commis auxiliaire, catégorie 2, échelle X, échelon 3, en service à l'O.P.T.

Art. 2. — Les membres du conseil se réuniront sur convocation du président et éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 875 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 2 février 1973 :

Article premier. — A compter du 6 octobre 1972, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 10856 M.F.A.E.-CAB.-PER.-B. 5 du 7 août 1970, portant suspension de ses fonctions de M. Abdourahmane Sy, inspecteur adjoint 3^e échelon du contrôle économique, précédemment en service à l'inspection régionale de la Casamance, à Ziguinchor.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 6 octobre 1972, la radiation des cadres de la fonction publique de M. Abdourahmane Sy; un conseil de discipline se réunira ultérieurement pour statuer sur ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 2 février 1973 :

Article premier. — M. Massène Sène, Mle de solde 11253-Z, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, en service au centre des œuvres universitaires de Dakar, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

MM. Lakhbib Seck, commis d'administration, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Saïdel Konaré, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Les membres du conseil se réuniront à Dakar sur la convocation du président et choisiront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 2 février 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 2620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1972, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1972 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Boubacar Fofana, menuisier auxiliaire (ax. 234), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, en service au centre comptable André-Peytavin, à Dakar.

Au lieu :

M. Boubacar Fofana, Mle de solde 11951, menuisier auxiliaire F. 17,010 (ax. 234), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, le 21-9-1970, passe à l'échelle VIII, échelon 3, à compter du 21-9-1972 (A.C. : néant),

Lire :

M. Boubacar Fofana, Mle de solde 11951, menuisier auxiliaire F. 17,010 (ax. 234), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1, le 21-9-1970, passe à l'échelle VIII, échelon 2, à compter du 21-9-1972 (A.C. : néant);

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 951 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 5 février 1973 :

Article unique. — Les adjoints techniques de la statistique dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade d'adjoint technique de la statistique de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'adjoint technique principal

Néant

Pour le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

Néant

Pour le grade d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon
Titularisation

MM. Boubacar Bâ, Mle de solde 56762-B, à compter du 1-7-1971;

Mamour Fall, Mle de solde 56765, à compter du 1-7-1971;

Cheikhe Guèye, Mle de solde 56766-F, à compter du 1-7-1971;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 56767-G, à compter du 1-7-1971;

M^{me} Coulibaly, née Bineta Koné, Mle de solde 56768-H, à compter du 1-7-1971;

- MM. Issa N'Diaye, Mle de solde 56769-I, à compter du 1-7-1971;
 Makhtar Fara Niang, Mle de solde 56770-Z, à compter du 1-7-1971;
 Mohamed Lamine D. Sarr, Mle de solde 56771-A, à compter du 1-7-1971;
 Sidy Mohamed Dada Seck, Mle de solde 56772-B, à compter du 1-7-1971;
 Mamadou Moustapha Thiam, Mle de solde 56773-B, à compter du 1-7-1971;
 Mamadou Diaban, Mle de solde 56763-C, à compter du 1-7-1972.

Par arrêté ministériel n° 952 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — Les adjoints techniques de la statistique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont, au titre de l'année 1972, promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après indiqués :

Au grade d'adjoint technique de 2° classe, 1° échelon
 Titularisation

- MM. Boubacar Bâ, Mle de solde 56762-B, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Mamour Fall, Mle de solde 56765-E, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Cheikhe Guèye, Mle de solde 56766-F, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Ibrahima Guèye, Mle de solde 56767-G, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage).
 M^{me} Coulibaly, née Bineta Koné, Mle de solde 56768-H, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 MM. Issa N'Diaye, Mle de solde 56769-I, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Makhtar Fara Niang, Mle de solde 56770-Z, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Mohamed Lamine Déthié Sarr, Mle de solde 56771-A, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Sidy Mohamed Dada Seck, Mle de solde 56772-B, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Mamadou Moustapha Thiam, Mle de solde 56773-C, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage);
 Mamadou Daiban, Mle de solde 56763-C, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons dans le corps susvisé :

Au grade d'adjoint technique de 2° classe, 2° échelon

- Boubacar Bâ, Mle de solde 56762-B, à compter du 1-7-1972 (A.C. néant);
 Mamour Fall, Mle de solde 56765-E, à compter du 1-7-1972 (A.C. néant);
 Cheikhe Guèye, Mle de solde 56766-F, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Ibrahima Guèye, Mle de solde 56767-G, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 M^{me} Coulibaly, née Bineta Koné, Mle de solde 56768-H, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 MM. Issa N'Diaye, Mle de solde 56769-I, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Makhtar Fara Niang, Mle de solde 56770-Z, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Mohamed Lamine Déthié Sarr, Mle de solde 56771-A, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Sidy Mohamed Dada Seck, Mle de solde 56772-A, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Moustapha Thiam, Mle de solde 56773-B, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 953 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 5 février 1973 :

Article unique. — M. Djibril N'Diaye, Mle de solde 19445-C, contrôleur des impôts et des domaines de 2° classe, 2° échelon, à compter du 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 964 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 6 février 1973 :

Article premier. — M. Daouda Diallo, Mle de solde 19392-C, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en complément d'effectif.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7520.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 965 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 février 1973 :

Article unique. — Est constatée l'inscription au tableau d'avancement des instituteurs adjoints promouvables dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 60-1032 du 23 décembre 1966 :

ANNÉE 1971

Pour le grade d'instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle
 (Au choix)

- MM. Moussa Diaw, Mle de solde 29858-B, Paille-d'Arachide, à compter du 1-1-1971;
 Amadou Badiane, Mle de solde 29557-Z, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;
 Ousseynou Kébé, Mle de solde 30539-N, Randoulène-Sud, à Thiès, à compter du 1-1-1971;
 Ousmane Diallo, Mle de solde 29822-A, Mairie, Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;
 Gora Boye, Mle de solde 29633-A, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, centre national de formation et d'action, à compter du 1-1-1971;
 Daouda Malick Niang, Mle de solde 30733-J, Matam, à compter du 1-1-1971;
 Issa Seck, Mle de solde 39284-H, inspection primaire de Rufisque à compter du 1-1-1971;
 Hameth Médoune Fall, Mle de solde 30130-A, E.A.T., à compter du 1-1-1971;
 El Hadji Blondin Diop, Mle de solde 29961-C, E.A.T., à compter du 1-1-1971, retraité le 31-7-1971.

instituteurs principaux 3° échelon.

Pour le grade d'instituteur adjoint principal 1° échelon
 (Au choix)

- MM. Mahawa Diouf, Mle de solde 30006-D, Gnib, inspection primaire de Kafrine, à compter du 1-1-1971;
 Léopold Badiane, Mle de solde 29561-G, Derklé II, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Coly, née Marie Madeleine Diagne, Mle de solde 29705-E, Clémenceau, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
 MM. Mansor Guèye, Mle de solde 44615-J, Ouakam I, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
 Daouda Djibril Niang, Mle de solde 30732-I, Clémenceau, à Dakar, à compter du 1-1-1971, (C.A.P. 1971);
 M^{me} Amar, née Sata N'Diaye, Mle de solde 30653-G, Derklé II, à compter du 1-1-1971;
 M. Mody Dieng, Mle de solde 29895-C, I.R.E.P., à Dakar, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Oulimata Diop, née Kébé, Mle de solde 30011-C, Zone B-Garçons, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
 Cyprienne Diarra, née Gomis, Mle de solde 29835-C, Dieuppeul, à compter du 1-1-1971;
 Isène Camara, Mle de solde 29639-E, M'Bour, à compter du 1-1-1971;
 Misselte Sambou, Mle de solde 30838-P, Loudia-Ouolof, à compter du 1-1-1971;
 Alice Lopy Bassène, Mle de solde 29588-B, Point E II, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
 MM. James Gomez, Mle de solde 30237-I, Bambara-Garçons, à Thiès, à compter du 1-1-1971;
 Ibrahima Fall, Mle de solde 30134-E, Mékhé-Mixte, à compter du 1-1-1971;
 Kalidou Sow, Mle de solde 30992-E, inspection primaire de M'Bour, à compter du 1-1-1971;
 Amadou Waly Diouf, Mle de solde 39973-A, Djilor, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 1-1-1971.

instituteurs adjoints de 1° classe, 3° échelon.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(Au choix)*

- MM. Boubacar Tall, Mle de solde 31038-B, Thiers, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
N'Diassé Dièye, Mle de solde 29915-F, Ross-Béthio, inspection primaire, à Saint-Louis à compter du 1-1-1971;
Elimane Dione, Mle de solde 29926-F, Niaguiss, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1971;
Cheikh Baba Diop, Mle de solde 29965-A, Kelle, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1971;
Alioune N'Dao, Mle de solde 31407-N, lycée Faidherbe, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;
M^{me} Dior Diouf, née Dione, Mle de solde 29923-C, Médina-Filles, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
Béatrice Agnès Johnson, Mle de solde 44008-H, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1971;
MM. Mamadou Amadou Kébè, Mle de solde 45298-Z, Tivaouane, à compter du 1-1-1971;
Birane Thiam, Mle de solde 31049-G, inspection primaire de Diourbel, à compter du 1-1-1971;
Mamadou Lamine Wade, Mle de solde 31140-A, Biscuiterie, Dakar, à compter du 1-1-1971;
Matar Sène, Mle de solde 30935-N, Thiaroye-Gare, à compter du 1-1-1971;
Ousseynou Tall, Mle de solde 31038-G, Ouagou-Niayes II, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
Moussa Sall, Mle de solde 30809-T, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;
Bara Diop, Mle de solde 31274-A, Paille-d'Arachide, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
Adama Diop, Mle de solde 29941-A, Tivaouane-M.I., à compter du 1-1-1971;
Babacar Cissé, Mle de solde 29663-D, Fann-Hock, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
Joseph Haddad, Mle de solde 30299-E, Gokhou-Bathie, à compter du 1-1-1971;
Ousmane Bâ, Mle de solde 29549-C, Touba-Toul, à Thiès, à compter du 1-1-1971;
Mahmoud Bâ, Mle de solde 29537-B, M'Bour IV, à compter du 1-1-1971;
Oumar Samb Guèye, Mle de solde 30291-C, Ouakam I, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
M^{me} Maimouna Fall, née Lam, Mle de solde 30389-G, Cerf-Volant, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
Aram Konaté, née Seck, Mle de solde 44621-E, C.E.G. Santhiaba, à Rufisque, à compter du 1-1-1971;
M. Amadou Diagne, Mle de solde 29750-E, Bignona II, à compter du 1-1-1971;
M^{me} Gaye, née N'Gallo Diop, Mle de solde 30230-B, Sicap-Maternelle, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
MM. Malang Sané, Mle de solde 30846-M, lycée Djignabo, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1971;
M'Baye N'Doye, Mle de solde 45494-B, Sangalkham-Rufisque, à compter du 1-1-1971;
Ansoumana Hoba Bodian, Mle de solde 29618-F, lycée Gaston-Berger, à compter du 1-1-1971;
Abdoulaye N'Guer, Mle de solde 31447-I, Dabane, à Kaolack I, à compter du 1-1-1971;
Issa Niang, Mle de solde 30745-K, Randoulène-Filles, à Thiès, à compter du 1-1-1971;
Etienne Sagna, Mle de solde 30788-J, Tendième, à Bignona, à compter du 1-1-1971;
Mass Diokhané, Mle de solde 44830-C, Thiaroye-Gare, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
Jérôme N'Gom, Mle de solde 43358-G, Thiadiaye, à M'Bour, à compter du 1-1-1971;
Ousmane Guèye, Mle de solde 30293-A, Ouakam II, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
Amadou Saïd Kane, Mle de solde 32854-H, inspection primaire de Kaolack I, à compter du 1-1-1971;
Amadou Niang, Mle de solde 44034-A, lycée Van-Vollenhoven, à compter du 1-1-1971;
M^{me} N'Deye Cathérine Diakhaté, née Dieng, Mle de solde 39919-K, inspection primaire du Grand-Dakar, à compter du 1-1-1971;
M. Momar Samb, Mle de solde 44726-K, Thionck-Essyl, à compter du 1-1-1971;
M^{me} Ava Samb Faye, née Guèye, Mle de solde 43042-A, Ouagou-Niayes II, à Dakar, à compter du 1-1-1971;
MM. Dianko Bodian, Mle de solde 29619-G, Diarfardoum, à Sédhiou, à compter du 1-1-1971;
Adama Badiane, Mle de solde 29550-A, Colobane, à Dakar, à compter du 1-1-1971;

- MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 29541-E, Kédougou, à compter du 1-1-1971;
Badara N'Diaye, Mle de solde 30528-N, Dakar-Banlieue, à compter du 1-1-1971;
Amadou Fall, Mle de solde 30109-M, Bopp à Dakar, à compter du 1-1-1971;
Souleymane N'Diaye, Mle de solde 31435-H, gendarmerie, à Dakar, à compter du 1-1-1971.
instituteurs adjoints de 2^e classe, 4^e échelon.

Année 1972

*Pour le grade d'instituteur adjoint de classe
exceptionnelle
(au choix)*

- MM. Boubacar Mané, Mle de solde 30426-K, Libération, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
M^{me} Fatou Awe N'Diaye, née Diokhané, Mle de solde 29921-A, Kléber, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
Fatou Tall, née Diaw, Mle de solde 31035-D, Derklé, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
MM. Casimir Coly, Mle de solde 29697-C, Tendième, à Bignona, à compter du 1-1-1972;
Mamadou Bohamed Bâ, Mle de solde 29542-D, Matar-Seck, à compter du 1-1-1972;
Souleymane Demba N'Diaye, Mle de solde 30661-D, Grand-Diourbel, à compter du 1-1-1972;
Ousmane Pathé N'Diaye, Mle de solde 31432-E, Kédougou, à compter du 1-1-1972;
Massa Diallo, Mle de solde 31244-D, inspection primaire de Louga, à compter du 1-1-1972;
Lamine Badji, Mle de solde 40691-B, Ministère de la Coopération, à compter du 1-1-1972;
Abdou Sonko, Mle de solde 30971-F, inspection primaire de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
Abdoulaye Kébè, Mle de solde 38110-Z, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972.
instituteurs adjoints principaux 3^e échelon.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(au choix)*

- MM. Tidiane Cissé, Mle de solde 31206-J, Djimar, à Sédhiou, à compter du 1-1-1972;
Souleymane Wone, Mle de solde 45314-E, inspection primaire Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
Amadou Moustapha Dramé, Mle de solde 44469-G, inspection primaire Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
El Hadji Mamour Thiam Diop, Mle de solde 29936-E, Randoulène, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
Souphy Sarr, Mle de solde 30884-G, Randoulène, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
Cheikh Ameth Fall, Mle de solde 44977-I, Eaux-Clares, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
Mamadou Aliou Kane, Mle de solde 31361-Z, Randoulène II, à compter du 1-1-1972;
Laurence Monteiro, Mle de solde 46164-E, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
Toumani Cissokho, Mle de solde 31207-K, à Tambacounda, à compter du 1-1-1972;
M'Baye N'Doye Sall, Mle de solde 44517-K, Diokoul I, à Rufisque, à compter du 1-1-1972;
Ibrahima Goudiaby, Mle de solde 30245-F, Cougnara Sath, à compter du 1-1-1972;
Malick Thiam, Mle de solde 31057-D, Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
Mamadou Thioune, Mle de solde 45260-E, Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
Alioune Gaye, Mle de solde 31345-F, Ouakam II, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
Seyba Cissokho, Mle de solde 29692-H, Tamba Pont, à compter du 1-1-1972;
Baba Kandé, Mle de solde 30343-E, Paille d'arachide, à compter du 1-1-1972;
Maodo Diop, Mle de solde 46163-D, Champ de Courses, à compter du 1-1-1972;
Ogo M'Ballo, Mle de solde 30443-F, Vélingara, à compter du 1-1-1972;
Gaston Sagna, Mle de solde 30789-K, Diacounda, inspection primaire de Sédhiou, à compter du 1-1-1972;
Abdou Kader Sarr, Mle de solde 30855-K, Guet N'Dar, à compter du 1-1-1972;
Malang Coly, Mle de solde 39806-H, Derklé II, à compter du 1-1-1972;

- M^{me} Angélique Diadhieu, née Mendy, Mle de solde 45063-D, Santhiaba-turale-Filles, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
- MM. Konko Bâ, Mle de solde 39743-Z, Pikine X, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Abdou Anne, Mle de solde 29500-R, Bignona III, à compter du 1-1-1972;
- Daouda N'Diaye, Mle de solde 44896-Z, Bignona I, à compter du 1-1-1972;
- Issa Diagne, Mle de solde 35225-I, Dialègne, à Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- Aliou M'Ballo, Mle de solde 44852-E, Kandiatou, à Bignona I, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Seynabou Diop, née Guèye, Mle de solde 31292-C, Kasnack, Appl. Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- MM. Oumar Sarr Dramé, Mle de solde 31306-K, Kolda, à compter du 1-1-1972;
- Ousmane Sadi, Mle de solde 43425-H, Pikine, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 30519-P, Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Amy Thiam, née Diokhané, Mle de solde 43508-N, Dieupeul, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Joséphine Guèye, Mle de solde 30272-Z, Ouakam II, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Rokhaya Guèye, Mle de solde 43121-A, Paille-d'Arachide, à compter du 1-1-1972;
- MM. Découmba Fall, Mle de solde 30122-D, Guinguinéo I, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Diallo, Mle de solde 31236-G, Diakhao, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
- Dié Diakhaté Sow, Mle de solde 43477-E, Louga, à compter du 1-1-1972;
- Demba M'Baye, Mle de solde 46445-C, inspection primaire Kaolack II, à compter du 1-1-1972;
- Khar Diouf, Mle de solde 30047-F, inspection primaire Kaolack II, à compter du 1-1-1972;
- Diégane Thioub, Mle de solde 31080-F, N'Goye, à compter du 1-1-1972;
- Harouna Konaté, Mle de solde 30371-Z, Matar-Seck, à Rufisque, à compter du 1-1-1972;
- Moriba Dioumbia, Mle de solde 30092-I, inspection primaire de Kolda, à compter du 1-1-1972;
- Alioune Badara M'Baye, Mle de solde 30447-J, lycée Faidherbe, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
- Marcel Thiongane N'Dione, Mle de solde 43321-C, N'Galoum, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Mendy Virginie Barboza, née Fortes, Mle de solde 30507-G, inspection primaire Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
- MM. El Hadji Malick Guèye, Mle de solde 30266-E, inspection primaire de Dakar-Ville, à compter du 1-1-1972;
- Mady Danfakha, Mle de solde 31214-G, inspection primaire de Kédougou, à compter du 1-1-1972;
- Fara Fall, dit Coulibaly, Mle de solde 30127-I, N'Guélao, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Abdourahmane N'Gom, Mle de solde 30702-H, Marbath, à Louga, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Biaye, Mle de solde 29005-D, Sédhio, à compter du 1-1-1972;
- Babacar Diop, Mle de solde 29954-A, Paille d'arachide, à compter du 1-1-1972;
- Ibou Diédhiou, Mle de solde 29860-E, Matar-Seck, à Rufisque, à compter du 1-1-1972;
- Seydou Guèye, Mle de solde 45273-E, Léona, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
- Ameth Saloum Kâne, Mle de solde 45222-A, Boucotte-Sud, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
- Alioune N'Diaye, Mle de solde 43268-E, Keur Momar Sarr, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Khadidiatou Barry, née Diouf, Mle de solde 29584-F, Diakhao, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
- MM. Massamba Sall, Mle de solde 44833-H, inspection primaire de Diourbel, à compter du 1-1-1972;
- Birahim Diouf, Mle de solde 46139-E, Ouakam, inspection primaire du Grand-Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Abdoul Aziz M'Boup, Mle de solde 43246-E, Ouakam I, à compter du 1-1-1972;
- Mignane N'Diaye, Mle de solde 30019-K, N'Diongolor, à compter du 1-1-1972;
- Babacar Ibou Diop, Mle de solde 45337-F, Camp des gardes, à Kaolack, à compter du 1-1-1972,

instituteurs de 2^e classe, 4^e échelon.

*Pour le grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon
(à l'ancienneté au 1-1-1972)*

- MM. Libasse Seck, Mle de solde 30905-P, Délégué du Gouverneur du Cap-Vert, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Sylvanie Charlotte Diagne, née Paye, Mle de solde 30771-D, Colobane I, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- MM. Ibrahima Diop, Mle de solde 29980-Z, Tivaouane III, à compter du 1-1-1972;
- Mohamed El Bachir Cissé, Mle de solde 29679-A, Chateau-d'eau, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
- Insa Guèye, Mle de solde 31034-C, Diourbel, à compter du 1-1-1972;
- El Hadji Fall, Mle de solde 31034-C, Diourbel, à compter du 1-1-1972;
- Almamy Sané, Mle de solde 30842-I, Fanda, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Aissatou N'Diaye, née Dramé, Mle de solde 29942-Z, Kassavil Filles, Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- MM. Momar Gaye Sène, Mle de solde 30937-P, N'Dièbel, à compter du 1-1-1972;
- Aly Bigué Lô, Mle de solde 30393-Z, I.R.E.P., à Dakar, à compter du 1-1-1972.

instituteurs adjoints de 1^{re} classe, 3^e échelon.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(à l'ancienneté)*

- MM. Amadou Mansour Lô, Mle de solde 30395-E, C.E.G. à Ouakam, à compter du 1-1-1972;
- Ahmed Fall, Mle de solde 31313-G, Sakal, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Seydi Fatou Touré, Mle de solde 30948-P, I.R.E.P., à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- N'Doye Fall, Mle de solde 30153-B, Tamba-Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
- Sellé N'Doye, Mle de solde 30695-E, Cayar I, M'Bour à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Safiétou Guet Faye, Mle de solde 43056-B, Plateau, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Fatou Sall, née Guèye, Mle de solde 30267-F, Thiers, à Dakar à compter du 1-1-1972;
- M. Doudou N'Dir, Mle de solde 30678-J, Sagata Guet, Diourbel, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Cissé, née N'Deye N'Goné Seck, Mle de solde 45603-H, Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- MM. Mody Fall, Mle de solde 30148-H, Thiaroye-Camp, à compter du 1-1-1972;
- Moustapha Diop, Mle de solde 30005-H, Sam. G., Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Kébé, Mle de solde 30435-G, Pikine IX, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Fatou M'Baye, née Seck, Mle de solde 46106-E, Ouagou-Niayes II, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- MM. Henri Senghor, Mle de solde 30940-N, Sakal, à compter du 1-1-1972;
- Birahim Counta, Mle de solde 29715-D, Diakhao, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
- Cheikh Anta Seck Mle de solde 45592-C, N'Dorong-Garçons, à Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- Assane Guèye, Mle de solde 30258-H, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
- Mary N'Gom, Mle de solde 40370-Z, Niakhar, Kaolack II, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Thiam, Mle de solde 45575-B, Djilor-Sine, Kaolack II, à compter du 1-1-1972;
- Birane Diop, Mle de solde 29958-E, Diourbel Régionale, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 45506-J, Malicounda, à M'Bour, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Bâ, Mle de solde 29515-B, Reubeuss, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Diop, Mle de solde 23207-H, Diokoul II, à compter du 1-1-1972;
- Babacar Samb, Mle de solde 31461-A, à Louga, à compter du 1-1-1972;
- Youssoupha Dieng, Mle de solde 29907-I, Ministère de l'Education nationale, D.O.G.A.F.-P.1, à compter du 1-1-1972;
- Théophile N'Diaye, Mle de solde 30665-H, inspection primaire de Sédhio, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Potin, née Candide Gomis Mle de solde 30774-G, Cantines scolaires, à compter du 14-12-1971;
- Pierrette Abourizk, née Cratère, Mle de solde 46525-H, Rufisque-Filles, à compter du 1-1-1972;

M. Landing Badji, Mle de solde 29569-A, à compter du 1-1-1972, instituteurs adjoints de 2^e classe, 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 février 1973 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10525, commis d'administration 3^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de N'Dioum (département de Podor), est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, en remplacement de M. Ababacar N'Gom, comptable, admis à la retraite, et précédemment en service à l'inspection régionale des écoles, à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 février 1973 :

Article unique. — Est constaté à compter du 9 décembre 1972, tant ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Youssoupha Diaw, Mle de solde 11490, agent de service ordinaire de 1^{er} échelon, en fonction au Ministère des Forces armées.

Par arrêté ministériel n° 970 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 février 1973 :

Article unique. — Est constaté, conformément aux dispositions suivantes, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Amet Saloum Jouga, Mle de solde 44769-J, Nloro-Garçons, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 103, à compter du 1-1-1972;

Doro Sy, Mle de solde 31008-J, Pikine I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 février 1973 :

Article unique. — Les moniteurs décisionnaires dont les noms suivent, définitivement admis au C.A.M. ou à l'examen d'intégration, sont nommés, titularisés et reclassés comme suit :

MM. Mathieu Sène, Mle de solde 43457-G, Kaguitte, à Ziguinchor, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971;

Ibrahima Diémé, Mle de solde 46328-G, Diendiémé, à Sédhiou, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972;

M'Baye Dièye, Mle de solde 31771-C, Ballingore, à Bignona, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972;

Gade Dioum, Mle de solde 31861-E, Dahra, à Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972;

Soulèye Sarr, Mle de solde 32344-D, Bassène, à Bignona, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972;

Boucar Diouf, Mle de solde 39980-E, Foundiougne Filles, à Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Sow, née Salimata Diop, Mle de solde 31824-L, Corniche-Filles, à Saint-Louis, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

MM. Gane Guèye, Mle de solde 43106-H, secrétariat C.E.G. de Santhiba, à Rufisque, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 43261-B, Sandougou, à Bignona, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

Gallo N'Dong, Mle de solde 43327-I, Matar-Seck, à Rufisque, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

Idrissa N'Doye, Mle de solde 43343-C, Pikine, à Dakar-Banlieue, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

Maniang Niang, Mle de solde 50500-J, N'Guith, à Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1972;

Mame M'Bore Sow, Mle de solde 43481-B, Takikao, à Thiès, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1972;

Arona Dabo Mle de solde 47997-D, inspection primaire de Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

Sérigne Moussa Diaw, Mle de solde 39908-K, Khouma, à Saint-Louis, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Alioune Badara Faye, Mle de solde 31917-Q, N'Goloum, à Kaffrine, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

Samba Faye, Mle de solde 31933-K, Baila, à Bignona, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon indice 560, le 1-1-1973;

Amadou Kaba, Mle de solde 32016-F, Laty, à Ziguinchor, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477 le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Samba Diarra M'Baye, Mle de solde 39898-A, Sadio, à Kaffrine, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 45900-H, Tamba-Dépôt, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Sadio, Mle de solde 45398-A, Keur M'Bagne-Diop, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon indice 560, à compter du 1-1-1973;

Souleymane Sané, Mle de solde 32327-I, Nétéboulou, à Tambacounda, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477 le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

Diaba Bâ Mle de solde 31522-G, M'Boss, à Kaffrine, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973;

M^{me} N'Diaye, née Djiba Cissé, Mle de solde 39792-F, M'Bambara, à Thiès, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Honorine David, Mle de solde 42825-M, inspection primaire de Thiès, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Diallo, née Aminata Cissé, Mle de solde 45766-F, inspection du Grand-Dakar, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;

- MM. Ciré Amadou Dia, Mle de solde 46274-C, Faoune, à Sédhiou, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima S.Y. Dièye, Mle de solde 39927-H, Hann-Pêcheurs, à Dakar-Banlieue, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Assane Diop Mle de solde 39939-I, Kabacoto, à Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;
- Balla Diop, Mle de solde 31778-J, inspection primaire du Grand-Dakar, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima Gallo Fall, Mle de solde 50377-B, Nto-Diobass, à M'Bour, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;
- Massamba Diop, Mle de solde 45528-J, Kignabour, à M'Bour, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;
- Sitapha Keita, Mle de solde 32041-B, Kandia, à Kolda, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Ba, née Coumba Sène, Mle de solde 43448-I, Berthe-Maubert, à Dakar, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;
- Diouf, née N'Diaye Sow, Mle de solde 45415-G, inspection primaire de Thiès, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;
- N'Diaye, née Fatou Bousso, Mle de solde 39728-G, inspection primaire du Grand-Dakar, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1973;
- MM. Ibou Cissé, Mle de solde 31603-K, Darou-Mousty, à Louga, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Diène, Mle de solde 44667-G, Lompoul, à Thiès, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1973;
- Mohamed Ibnou Moussa Diop, Mle de solde 31790-Z, Champs-de-Coures, à Dakar-Ville, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1973;
- Kéraba Gassama, Mle de solde 43076-Z, Sinthiane-K., à Kolda, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon indice 520, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Oumar Kâne, Mle de solde 42150-C, N'Gor, à Grand-Dakar, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Bamba Kébé, Mle de solde 53972-F, Guinguinéo, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1973;
- Saloum Sadiakhon, Mle de solde 32277-C, Sor-Filles, à Saint-Louis, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1973;
- Demba Sall, Mle de solde 45852-D, C.E.G. de Pikine-Sud, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Taye, Mle de solde 43501-G, Thiaccalar, à Kaffrine, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1973;

Par arrêté ministériel n° 977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 février 1973 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session 1972), sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des instituteurs :

Inspection primaire Dakar-Ville

- M^{me} Coumba Ba, née Dièye, Mle de solde 39529-E, Kléber, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

- MM. Philippe Diakh, Mle de solde 45530-A, Faidherbe, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Amadou Ahmed Hane, Mle de solde 31362-A, Missirah-Colobane, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Aby N'Dao, née N'Doye, Mle de solde 43336-G, Champ-de-courses, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- MM. Magatte Sow, Mle de solde 42874-G, Rebeuss, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Boubacar Thiam, Mle de solde 31050-C, Champ de courses, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Inspection primaire de Dakar-Médina

- MM. Mamadou Diam Diallo, Mle de solde 45059-C, Cerf-Volant II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Mouhamadou Moustapha Dramé, Mle de solde 44469-G, Médina IV Mixte, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Adama Fall, Mle de solde 31310-D, Cerf-Volant III, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Gorgui Guèye, Mle de solde 43107-I, Paille d'arachide, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Laurence Montero, Mle de solde 46104-C, Paille d'arachide, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Doudou N'Diaye, Mle de solde 30531-F Médina II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Mignane N'Diaye, Mle de solde 30619-Q, Fann-Hock, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Yankhoba Touré, Mle de solde 31118-J, Fass, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Inspection primaire de Grand-Dakar

- M^{me} Sata Amar, née N'Diaye, Mle de solde 30653-G, Derklé II, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 1128 (A.C. : néant);
- MM. Oumar Diop Niang, Mle de solde 31452-C, lycée Van-Vollenhoven, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Malainy Coly, Mle de solde 39806-H, Derklé II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Boubacar Dia, Mle de solde 45058-B, Yoff-Village, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

MM. Abdou M'Bacqué Fall, Mle de solde 44780-A, Ouagou Niayes I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Meissa Guèye, Mle de solde 15933-F, Ouagou Niayes III, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Lucas Kaly, Mle de solde 30319-N, Derklé 2, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Amadou Mansour Lô, Mle de solde 30395-B, Liberté I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Cheikhou Touré, Mle de solde 46064-D, Yoff-village, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

M'Baye Seck, Mle de solde 30913-N, Derklé II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

El Hadji Mamadou Tandiang, Mle de solde 31042-Z, Liberté I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 6 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 5 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Momar Thioune, Mle de solde 31091-F, O-Niayes HLM, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Inspection primaire Dakar-banlieue

MM. Habibou Diop, Mle de solde 39947-F, Pikine XII, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Fatou Guèye, née Cissé, Mle de solde 29668-A, M'Bao, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

El Hadji Diouf, Mle de solde 30040-A, Pikine II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Amadou Kébé, Mle de solde 32039-G, Pikine IX, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Moussa Sèye, Mle de solde 45433-C, Thiaroye-Gare, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Inspection primaire de Rufisque

MM. Ababacar Dièye, Mle de solde 45529-K, Dangou, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Abiboulaye Diouf, Mle de solde 30025-F, Diokoul II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Serigne Thierno Seck, Mle de solde 43446-G, Sébi-Route, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

MM. Doudou Sène, Mle de solde 30928-B, Dangou, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Abou Sy, Mle de solde 46173-E, Bambayor, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Inspection primaire de Thiès

MM. El Hadji Diop, Mle de solde 45879-I, Cité Balabey, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Inspection primaire de M'Bour

MM. Moustapha Diop, Mle de solde 30005-H, Peycouck, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Dièye Faye, Mle de solde 43045-B, N'Diaganiao, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Adama Kâne, Mle de solde 32024-C, Silmang, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Yérin Sidy N'Diaye, Mle de solde 30667-J, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Abdou Soung, Mle de solde 45490-F, Fadial, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Inspection primaire de Kaolack

MM. Amadou Saïdou Kâne, Mle de solde 32854-H, Dialègne I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Oumar N'Diaye Koné, Mle de solde 30375-D, Application, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Mouhamadou M'Backiou Seck, Mle de solde 49395-F, Bon-gré I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Inspection primaire de Kaolack II

MM. Mary N'Gom, Mle de solde 40370-Z, N'Diob, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Oumar Tall, Mle de solde 51694-B, Sokone G, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Inspection primaire de Kaffrine

MM. Adama Bâ, Mle de solde 46300-A, Guinguinéo, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Découmba Fall, Mle de solde 30122-D, Guinguinéo I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Inspection primaire de Saint-Louis

- MM. Moustapha Diaw, Mle de solde 45350-C, Brière de l'Isle, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- El Hadji Mamour Thiam Diop, Mle de solde 29936-E, Brière de l'Isle, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Thierno Diop, Mle de solde 44967-J, Duval G., instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Papa N'Gor N'Diaye, Mle de solde 30640-E, N'Dar-Toule G., instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Amédine Sall, Mle de solde 45691-C, Guet N'Dar G., instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Lamine Lawaly Touré, Mle de solde 31497-D, Rao, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Mamour Touré, Mle de solde 32489-F, G. N'Dar F., instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Marie Thérèse Vallie, Mle de solde 31134-D, Corniche F., institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Inspection primaire de Podor

- MM. Abdu Niass, Mle de solde 30764-H, Podor III, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Seydou Nourou Sarr, Mle de solde 44506-K, Podor II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Inspection primaire de Matam

- M. Papa Moctar Kassé, Mle de solde 32037-E, Soringho, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Inspection primaire de Bignona

- MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 46359-E, Baila, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Mor Samb, Mle de solde 44726-K, Bagaya, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Inspection primaire de Tambacounda

- MM. Mamadou Yéro Dia, Mle de solde 39825-E, Maka, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Lamine Seck, Mle de solde 46747-H, Tamba-dépôt, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Inspection primaire de Kolda

- MM. Adama Biaye, Mle de solde 29606-E, Coumbacara, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

- MM. Bouhacar Diallo, Mle de solde 39859-E, Mampatin, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

- Madidou Diamanka, Mle de solde 29832-Z, Kolda 1, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

- Jacques Yawouye N'Dione, Mle de solde 39936-F, Saré-Yoba, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Inspection primaire de Sédhiou

- M. Ibou Camara, Mle de solde 45773-B, Marsassoum, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 février 1973 :

Article unique. — Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, sont titularisés et reclassés comme suit :

- MM. M'Baye N'Diaye, Mle de solde 52032-B, Dembaccare, à Matam, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973;
- Emmanuel Diouf, Mle de solde 53970-D, Linqéring, à Kolda, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Samba Ada M'Bodj, Mle de solde 51559-M, Kasnack, à Kaolack I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Alioune N'Diaye, Mle de solde 49131-F, Sor, à Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- N'Diogou Samb, Mle de solde 54828-O, E.N.S., instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Fallou Seck, Mle de solde 49124-B, C.E.G., à Diourbel, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Cheikh Amar, Mle de solde 54117-H, C.E.G., à M'Bour, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- El Hadji Cissé, Mle de solde 54111-B, à M'Backé, Diourbel, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Saloum Diallo, Mle de solde 55595-A, Boussimbalo, à Sédhiou, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Papa Salla Diop, Mle de solde 55600-F, Dianké, à Kafrine, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Papa Yoro Diop, Mle de solde 56135-B, Artillerie, à Louga, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Simon Horace Faye, Mle de solde 55602-H, Ogo, à Matam, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Thiendella M'Bodj, Mle de solde 54118-I, S.N., à Thiès, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

- MM. El Hadji Sow, Mle de solde 55613-H, Gnihy à Kafrine, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- Sedikh Traoré, Mle de solde 55619-N, Manguiers I, Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Diémé, née Mariama Diallo, Mle de solde 53898-I, Cerf-Volant III, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Yacine Fall, Mle de solde 53723-J, C.E.G., M'Bour I, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Sow, née Marième Joher, Matar-Seck, Rufisque, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- M. Oumar M'Bengue, Mle de solde 55484-Z, Inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Diagne, née Léonine A. M. M'Bodj, C.E.G., Dieupeul, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- MM. Médoune N'Daw, Mle de solde 51263-C, C.E.G., Bignona, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 55609-D, Diacoye-B. Bignona, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- Boubacar Niane, Mle de solde 57002-Z, Bengadj, M'Bour, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Momar Pouye, Mle de solde 51261-A, C.E.G., Louga, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- El Hadji Malick Seck, Mle de solde 54115-F, Nioro, Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- Papa Ousmane Seck, Mle de solde 53938-P, S. N., Ziguinchor, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- Papa Momar Sène, Mle de solde 55612-G, Saboya, Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- Momath Thiam, Mle de solde 44572-Z, C.E.G., M'Bour, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- Lamine Top, Mle de solde 57005-C, S.N.-N'Dorog, Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Gomis, née Thérèse Troudart, Mle de solde 43540-B, Gorée, Dakar-Médina, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 981 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 6 février 1973 :

Article premier. — M. Adolphe Rodriguez, Mle de solde 70701-O, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Ziguinchor, est radié des cadres de l'office des postes et télécommunications, à compter du 17 juillet 1971.

Art. 2. Les droits à pension de M. Adolphe Rodriguez seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline, conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Par arrêté ministériel n° 990 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.R.9 en date du 6 février 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

- M^{me} Diop, née Marianne Tressol, Mle de solde 33611-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmière d'Etat principale 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Marianne Barakatt, Mle de solde 33512-F, Ecole I.E, Dakar, infirmière d'Etat principale 2^e échelon, le 1-1-1971, (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- M. Ibrahima Kalidou Cissé, BASATON, stage en France, infirmier d'Etat principal 2^e échelon, le 11-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 11-1-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} M'Baye, née Aminata Diop, Mle de solde 33702-I, détachée au Ministère de l'Education nationale, infirmière d'Etat principale 2^e échelon, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973 (A.C. : néant);
- MM. Antoine Hounkponou, Mle de solde 33609-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat principal 2^e échelon, le 26-3-1971 (A.C. : 1 mois, 5 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 21-2-1973 (A.C. : néant);
- Assane N'Diaye, Mle de solde 43832-H, détaché, O.M.S. infirmier d'Etat principal 2^e échelon, le 4-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-6-1973 (A.C. : néant);
- Marie Louise Pichonnier, Mle de solde 33767-H, E/Noto (E.T.F.P.), infirmière d'Etat principale 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Badjiri Alioune Kassé, Mle de solde 33686-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon, le 19-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 19-1-1973 (A.C. : néant);
- Amadou Diéye Anne, Mle de solde 42946-M, dispensaire de Sor, à Saint-Louis, infirmier d'Etat 2^e échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);
- Ali Amar Anne, Mle de solde 34197-D, institut d'hygiène sociale, à Dakar, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);
- Abdoulaye Sow, Mle de solde 34424-E, centre médical, à Tambacounda, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);
- Benoît Diène, Mle de solde 34029-F, hôpital de Kaolack, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);
- Moussa Thiam, Mle de solde 42937-O, centre médical de Diourbel, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);
- Mamadou Kikou N'Diaye, Mle de solde 42939-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);
- Sylla N'Gary Bâ, Mle de solde 42944-K, centre médical de Dagana, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);
- Mamadou Coulibaly, Mle de solde 43593-Z, centre médical de Vélingara, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);
- Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-L, centre médical d'Oussouye, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);
- Cheikh Sadibou Sano, Mle de solde 33969-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Diagne, Mle de solde 34318-I, centre médical de Ziguinchor, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);

Abdou Kader Ly, Mle de solde 33624-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);

Meïssa Guèye N'Dir, Mle de solde 34252-D, centre médical de Bignona, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Sylla, Mle de solde 34296-B, P.M. de Pout, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diarra, Mle de solde 34028-E, centre médical de Gossas, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);

Ousmane Fall, Mle de solde 34244-A, hôpital de Saint-Louis, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);

Mouké Diallo, dit Thiémoko, Mle de solde 34023-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973 (A.C. : néant);

Daouda N'Diaye n° 2, Mle de solde 43658-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-8-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Papa Youga Dieng, Mle de solde 43607-F, S/spécial de M'Bour, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Mandiaye Diouf, Mle de solde 34513-F, centre médical de Joal, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Sounkarou Diatta, Mle de solde 34483-B, centre hospitalier de Fann, à Dakar, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Djiby Basse, Mle de solde 43597-D, R.M. du Fleuve, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Meïssa N'Diaye, Mle de solde 33737-K, centre médical de Thiès, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 16-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-6-1973 (A.C. : néant);

Sidi Diatta, Mle de solde 34406-I, centre médical de Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 16-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-6-1973 (A.C. : néant);

Malang Djiba, Mle de solde 43680-D, région médicale, Casamance, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Amadou Fadel Diouf, Mle de solde 43688-G, centre médical de Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 16-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-6-1973 (A.C. : néant);

Papa Henri N'Diaye, Mle de solde 34387-A, région médicale, Casamance, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 16-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-6-1973 (A.C. : néant);

Idrissa Diédhiou, Mle de solde 34514-G, centre médical, Bignona, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, Ministère de la Santé publique et des affaires sociales, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Bayang N'Diaye, Mle de solde 33734-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

MM. Georges N'Diaye, Mle de solde 43617-H, région médicale, Casamance, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Mocodou Dieng, Mle de solde 44470-D, région médicale, Casamance, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Coly, Mle de solde 34569-G, région médicale, Casamance, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Alioune Sy, Mle de solde 34116-E, région médicale, Sine-Saloum, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Abdoulaye Mané, Mle de solde 43696-D, région médicale, Sine-Saloum, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Cheikh Gaye, Mle de solde 34048-D, région médicale de Thiès, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

N'Gor N'Gom, Mle de solde 33957-K, hôpital de Saint-Louis, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Amadou Moctar Gaye n° 1, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 16-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-6-1973 (A.C. : néant);

Abdourahmane Diop, Mle de solde 34036-D, C.M.S.F., Médina, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon, le 9-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-6-1973 (A.C. : néant);

Idrissa Cissokho, Mle de solde 42928-Q, centre médical de Thiès, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 13-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-6-1973 (A.C. : néant);

Oumar Seck, Mle de solde 43702-J, région médicale du Cap-Vert, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 26-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 991 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 6 février 1973 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates ci-après indiquées, les avancements automatiques d'échelons au titre du premier semestre de l'année 1973 des infirmiers des grandes endémies dont les noms suivent :

MM. Mamadou Kandji, Mle de solde 43708-P, S.S., à M'Bour, infirmier ordinaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (A.C. et R.S. M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Mamadou Coly, Mle de solde 43592-A, S.S., à Bignona, infirmier ordinaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Ferdinand Goudiaby, Mle de solde 43691-A, S.S., à M'Bour, infirmier ordinaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (A.C. et R.S. M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Mamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 43666-G, S.S., à M'Bour, infirmier ordinaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Par décision ministérielle n° 878 M.F.P.T.T.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 février 1973 :

Article unique. — M. Iba Wade, Mle de solde 37951-A, ex-contrôleur contractuel du contrôle économique, précédemment en service à Fatiek, radié du contrôle nominatif des agents non-titulaires suivant décision n° 9689 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 20 juillet 1970, est autorisé à obtenir le remboursement des sommes précomptées sur son traitement pour constitution de pécule, conformément aux dispositions du décret n° 65-697 du 14 octobre 1965, pour la période du 2 décembre 1957 au 20 juin 1970.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 10 janvier 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	4	400	200	400	200
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	86	800	400	800	400
100	200	154	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	939	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	862	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	724	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	528	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6225	16.000	8.000	16.400	8.200
10	20	7874	20.000	10.000	20.400	10.200
10	20	4375	20.000	10.000	20.400	10.200
		Numéros				
1	2	17144	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	43965	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	40986	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79222	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43178	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19203	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95768	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60526	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41290	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74460	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61390	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98602	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43073	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68465	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	65888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05960	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33816	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88558	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73985	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	03077	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13802	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92690	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63741	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93866	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74356	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17005	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	99947	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85605	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	13853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13641	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05847	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62563	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31988	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89477	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41305	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	16892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37361	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49403	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62940	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	11931	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17529	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12906	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48620	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03695	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	00903	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23377	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91979	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11994	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	52353	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00516	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68687	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18278	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01531	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05396	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34940	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56392	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69200	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62453	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08955	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48530	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83732	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91655	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	14073	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45608	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86143	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16842	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38759	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98457	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46954	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	71386	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79329	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22278	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21155	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	33779	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46747	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34505	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	72889	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44855	200.000	100.000	200.400	100.200
1	2	43697	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	55081	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	91776	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01776	11776	21776	31776	41776	51776	61776	71776	81776
90776	92776	93776	94776	95776	96776	97776	98776	99776
91076	91176	92276	91376	91476	91576	91676	91876	91976
91706	91716	91726	91736	91746	91756	91766	91786	91796
91770	91771	91772	91773	91774	91775	91777	91778	91779

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

FRANCE-AFRIQUE D'EXPERTISE COMPTABLE

"F.A.E.C"

Société anonyme au capital de 5.100.000 francs C.F.A.
Siège social : 53, 55, rue Thiers - DAKAR
R.C. n° 7618 B DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 30 décembre 1972, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 19 janvier 1973, en constatant le dépôt, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « FRANCE-AFRIQUE D'EXPERTISE COMPTABLE », en abrégé « F.A.E.C. » et dont le siège a été fixé à Dakar, 53, 55, rue Thiers.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 27 janvier 1973, a pour objet, dans la République du Sénégal et à l'étranger, tous travaux, consultations, conseils et contrôles en matière comptable, fiscale, juridique, sociale et économique, ainsi que toutes applications de l'informatique à la gestion des entreprises.

Le capital social a été fixé à 5.100.000 francs C.F.A. divisé en 1020 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, dont 1000 actions ont été créées en représentation d'apports en nature et 20 actions à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 43 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

— II —

Suivant acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 19 janvier 1973, les fondateurs de la société ont déclaré que les 20 actions de numéraire, de 5.000 francs C.F.A. chacune, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total, une somme de 100.000 francs C.F.A.; à l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté audit notaire soussigné un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

— III —

Des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives des 20 et 27 janvier 1973, déposés au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 6 janvier 1973, il appert du procès-verbal de l'assemblée du 20 janvier 1973 :

— Que cette première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée; et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

Du procès-verbal de l'assemblée du 27 janvier 1973 :

— Que cette seconde assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts;

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1978 :

MM. Robert Balayer, expert-comptable, inscrit au tableau de l'Ordre national des experts agréés, demeurant à Dakar, 4, boulevard de la République;

Christian Magraner, expert-comptable, inscrit au tableau de l'Ordre national des experts agréés, demeurant à Dakar, 31, avenue Jean-Jaurès;

Louis Ducasse, directeur de société, demeurant à Dakar, 12, rue Foch.

lesquels ont accepté lesdites fonctions;

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour la première année, Jacques Auzeau, demeurant à Dakar, rue 5, Point E, lequel a accepté ses fonctions;

— Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts de la société, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état y annexé; deux copies certifiées conformes du rapport établi par le commissaire aux apports de deux expéditions de l'acte de dépôt des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale le 16 février 1973.

Pour extrait et mention :
M^r Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 671 du Sine-Saloum.

2-2

Etude de M^r Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1201 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Matar Niang dit Abdoulaye Niang, Ousmane Niang et Matar Niang.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4277 du Journal officiel en date du 17 février 1973 a été déposé au Secrétaire général du Gouvernement le 23 février 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO